

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-126

**PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU
DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION
DE POSTES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
- Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
- Vu** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le Décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
- Vu** l'arrêté du 2 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion de la Ville de Sarlat, après avis du comité technique du 1er décembre 2020.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois et éventuellement de catégorie. La collectivité complète un dossier individuel pour les agents de son choix, lequel est transmis au Président du Centre de Gestion. Une liste d'aptitude est alors établie, au niveau départemental, pour chaque grade.

Il appartient au Conseil Municipal de créer chaque emploi suivant la réception de cette liste d'aptitude et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la nomination des agents y figurant.

Vu le tableau des effectifs en date du 9 septembre 2022,

Monsieur le Maire propose de créer les postes concernés consacrant les promotions internes pour l'année 2022, de la manière suivante :

<u>Date</u>	<u>Grade</u>	<u>Modification</u>
1 ^{er} décembre 2022	<u>Filière technique</u> Agent de Maîtrise (TC)	+ 4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOPTE** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme présenté ci-avant ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2022 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-127

PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION DE POSTES ET ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité technique en date du 5 décembre 2022 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'actualisation du tableau des emplois mis à jour au 14 novembre 2022 suite aux suppressions de postes ci-dessous :

Filière	Grade	Nombre de poste à supprimer	Ips de travail à supprimer (en heure)
Administrative	Attaché	2	35
Administrative	Rédacteur	4	35
Administrative	Adjoint Administratif Princ. 1ère Cl.	2	35
Administrative	Adjoint Administratif Princ. 2ème Cl.	1	35
Technique	Ingénieur Principal	1	35
Technique	Technicien Princ. 2ème Cl.	1	35
Technique	Technicien	3	35
Technique	Adjoint Technique Princ. 1ère Cl.	2	35
Technique	Adjoint Technique Princ. 2ème Cl.	1	35
Technique	Adjoint Technique	4	35
Technique	Adjoint Technique	1	27,22
Technique	Adjoint Technique	1	22,22
Technique	Adjoint Technique	1	17,53
Animation	Animateur	1	35
Animation	Adjoint Animation	1	35
Animation	Adjoint Animation	1	18,03
Animation	Adjoint Animation	1	8,27
Animation	Adjoint Animation	1	5,29

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à supprimer les postes comme mentionnés ci-avant ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2022 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-128

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DU DISPOSITIF DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 136,
Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,
Vu la Loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu le Décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2021-152 en date du 15 décembre 2021 relative au dispositif du RIFSEEP.

Monsieur le Maire explique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics connaissent depuis plusieurs années une baisse d'attractivité, s'inscrivant selon les études dans un contexte global de tensions sur le marché du travail et qui affecte les 3 versants de la Fonction Publique.

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la réévaluation du dispositif du régime indemnitaire « RIFSEEP », permettant ainsi de mettre à jour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et de réévaluer les montants plafonds que la collectivité souhaitait retenir.

Monsieur Le Maire explique qu'il est désormais nécessaire de mettre à jour cette délibération en modifiant l'article 1 : « bénéficiaires » comme suit :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) pourra être versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- aux agents contractuels de droit public bénéficiant, au sein de la collectivité, d'un contrat sur emploi permanent égal et ou supérieur à 10 mois, dont les articles sont les suivants : article L.332-14 vacance temporaire d'emploi, article L.332-8 1° absence de cadres d'emplois de fonctionnaire, article L.332-8 2° lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, article L. 352-4 pour le recrutement des personnes handicapées, article L. 343-1 à L. 343-3 pour pourvoir des emplois de direction, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
- aux agents contractuels de droit public qui possèdent six mois de services publics continus au sein de la collectivité sur un emploi permanent dont les articles sont les suivant : article L.332-13 remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, article L.332-24 à L.332-26 dans le cadre d'un contrat de projet, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les conditions de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) restent inchangées.

Monsieur le Maire propose que ces nouvelles dispositions relatives au versement de l'IFSE soient effectives pour les nouveaux contrats établis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à jour du dispositif du RIFSEEP comme exposé ci-avant, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstentions	2
Exprimés	26
Pour	25
Contre	1

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-129

**PERSONNEL COMMUNAL – PROTOCOLE FIXANT LES
MODALITES D'APPLICATION DE L'ORGANISATION DU
TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.



Par délibération n°2021-151 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, la Commune de Sarlat-La Canéda s'est pour cela inscrite dans cette démarche de conformité du temps de travail, avec pour premiers objectifs :

- de fixer la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- de se conformer aux directives de l'Etat, avec la suppression des jours du Maire et jours d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- d'engager une démarche de consolidation de l'articulation entre temps de travail et organisation du travail, avec poursuite de ses travaux tout au long de l'année 2022.

Monsieur le Maire explique qu'il est à présent nécessaire de doter les agents communaux d'un document cadre fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité.

Ce protocole servira de document de référence pour l'ensemble des services de la Commune de Sarlat-La Canéda, et pourra être amené à évoluer en fonction des avancées des travaux sur les fonctionnements des services et en fonction des nouvelles dispositions réglementaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions relatives au protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel de la Commune de Sarlat-La Canéda comme exposées dans le protocole ci-joint, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'organisation du temps de travail du personnel communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions relatives au protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel de la Commune de Sarlat- La Canéda comme exposées dans le protocole ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'organisation du temps de travail du personnel communal ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL MUNICIPAL

PREAMBULE

La réflexion sur le temps de travail répond à de multiples enjeux. Cette démarche résulte notamment de l'obligation faite aux collectivités de se mettre en conformité avec les obligations légales imposées par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Deux enjeux s'inscrivent en filigrane de la refonte du temps de travail : la qualité du service public et l'organisation des services. En effet, repenser le temps de travail, c'est engager une réflexion à la fois sur la nécessaire adaptation aux besoins évolutifs des usagers (amplitudes horaires, agents à disposition....) et sur l'organisation du temps de travail des agents (cycles et méthodes de travail, moyens mis à disposition...).

Ce protocole d'aménagement du temps de travail fixe les règles communes en matière d'organisation du temps de travail à l'ensemble du personnel de la Mairie de Sarlat.

Ce protocole permettra notamment d'assurer la continuité du service public et de proposer de la souplesse, avec la mise en adéquation des besoins des services et des attentes des agents, notamment en facilitant l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle, contribuant ainsi à la qualité de vie au travail.

Il s'appuie notamment sur les textes suivants (*liste non exhaustive*):

- Code général des collectivités territoriales ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, notamment son article 7-1 ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1 ;
- Décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 pris pour application des articles 2 et 3 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et de la magistrature, applique à la territoriale ;
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles 3 et 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la justice.

- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Circulaire NOR INT/B/08/00106C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire NOR RDFF1710891C relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Circulaire NOR NFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

CHAMPS D'APPLICATION

- Personnels concernés

Le présent protocole est applicable aux agents de la Mairie de Sarlat, quel que soit le service d'affectation, selon les modalités définies tout au long de celui-ci.

Le présent protocole est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel), à l'exception des agents en contrat de vacation.

Sont donc concernés par ce règlement :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents en détachement ou mis à disposition de la Mairie de Sarlat,
- les agents contractuels de droit public.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

- Date d'entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, après avis du Comité technique commun et délibération de l'organe délibérant de la Mairie de Sarlat.

Toute modification réglementaire viendra automatiquement actualiser le présent protocole.

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL	4
1) Définition du temps de travail effectif	4
2) Durée du travail effectif	4
3) Les garanties minimales	4
4) Les périodes assimilées au temps de travail effectif	5
II. LES CYCLES DE TRAVAIL	6
1) Le cycle de 35 heures	6
2) Le cycle de 36 heures	7
3) Le cycle de 37 heures	7
4) Le cycle dérogatoire de 38 heures	7
5) L'annualisation	7
6) Réduction de la durée annuelle du travail au titre des sujétions particulières	9
III. LES JOURS ARTT	9
1) Définition des jours ARTT	9
2) Acquisition des jours ARTT	9
3) Modalités d'utilisation des ARTT	10
4) La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé	10
5) Report des jours ARTT non pris	11
6) ARTT et départ de l'agent	11
IV. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	11
1) L'élaboration de plannings de travail	11
2) Les plages variables	11
V. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES	12
VI. LES CONGES ANNUELS	12
1) La détermination des droits à congés	12
2) Les jours de fractionnement	13
3) Les principes de pose	13
4) Les modalités de pose des congés	13
5) Le report des congés	14
6) Le report des congés des agents indisponibles	14
VII. COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)	14
VIII. LE DON DE JOURS	15
IX. EVALUATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE	16

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

1) Définition du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

2) Durée du travail effectif

La durée de référence du travail effectif d'un agent à temps complet est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1 607 heures**.

La durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est calculée comme suit :

- ⌚ Nombre de jours dans l'année : 365 jours
- ⌚ Repos hebdomadaire : 104 jours (52 semaines x 2)
- ⌚ Congés annuels : 25 jours (5 x la durée hebdomadaire de travail)
- ⌚ Jours fériés : 8 jours (forfait)

Reste 365 – 137 = 228 jours travaillés

- ⌚ 228 jours x 7 heures = 1 596 heures (arrondies à 1600 heures)

+ 7 heures au titre de la journée de solidarité = 1607 heures

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Exemple d'un agent à temps non complet à 30 heures :

- ✓ *1600 heures x 30/35 = 1371 heures*
- ✓ *7 heures x 30/35 = 6 heures*
 - *Soit une durée de travail annuel de 1377 heures*

3) Les garanties minimales

En vue de préserver la santé au travail des agents et de leur permettre de bénéficier de temps de repos suffisants, des durées maximales de travail et des temps de repos minimaux sont prévus. Ces temps sont dénommés « garanties minimales ».

Durée hebdomadaire du travail effectif	48 heures maximum
Durée de travail moyenne sur 12 semaines	44 heures maximum
Durée quotidienne du travail	10 heures maximum
Amplitude d'une journée de travail	12 heures maximum
Repos hebdomadaire (heures consécutives)	35 heures minimum
Repos journalier (heures consécutives)	11 heures minimum
Après une période continue de travail de 6 heures	20 minutes de pause

Le temps de pause méridienne n'entre pas dans les garanties minimales et n'est pas décompté comme du temps de travail effectif.

Néanmoins, il est préconisé d'accorder aux agents **a minima 45 minutes de pause méridienne**.
(*Circulaire n° 83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983*)

Dérogations aux garanties minimales :

Dérogations générales : lorsque l'objet du service public l'exige en permanence (fixées par décret) :

- lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes ;
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Dérogations limitées : lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du supérieur hiérarchique et validation de l'autorité territoriale, dans le respect des obligations ci-après :

- les représentants du personnel doivent être immédiatement informés : le Président du Comité social territorial (CST), le (la) secrétaire adjoint du CST, le (la) secrétaire de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT) ;
- la décision du supérieur hiérarchique, validée par l'autorité territoriale, doit être directement transmise aux intéressés ainsi qu'à la direction générale des services, au service ressources humaines et au service prévention des risques.

Exemple : une situation qui entraîne un trouble à l'ordre public, intempéries, catastrophe naturelle.... Une circonstance exceptionnelle ne peut plus recevoir application dès lors que celle-ci a pris fin.

Les évènements annuels prévisibles et récurrents devront donc être intégrés au cycle de travail.

Le travail de nuit :

Le travail de nuit concerne la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures (hors astreintes et interventions).

Travail le dimanche et jours fériés

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

De plus, le 1^{er} mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération. Il doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

4) Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Pour rappel, le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Les périodes incluses dans le temps de travail effectif correspondent au temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles.

Dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur, seront notamment comptabilisés :

- ⌚ Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h) ;
- ⌚ Les temps de pause lorsque l'agent, présent sur son lieu de travail pour accomplir un service spécifique, n'est pas effectivement sollicité mais demeure à la disposition de son employeur durant ce temps d'inaction ;
- ⌚ Les périodes d'indisponibilité physique : maternité, adoption, paternité, accident du travail, maladie ordinaire ou maladie professionnelle, longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée... ;
- ⌚ Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- ⌚ Le temps de trajet lorsque l'agent exécute, à la demande de l'employeur, une prestation (par exemple : conduite d'un véhicule pour transporter du personnel ou du matériel, trajet pour se rendre du lieu de résidence administrative à un chantier ou entre les différents chantiers).
- ⌚ Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration ;
- ⌚ Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller et retour) ;
- ⌚ Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical conformément aux dispositions du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- ⌚ Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel ;
- ⌚ Le temps de repas lorsque la spécificité des missions ne permet pas aux agents de s'éloigner de leur poste de travail et que la présence de l'agent est alors requise (exemple : surveillance de cantine...) ;
- ⌚ Les jours de congés de fractionnement ;
- ⌚ Les autorisations spéciales d'absence ;
- ⌚ Le temps pendant lequel l'agent participe, avec l'autorisation de l'employeur, à un jury de concours ou d'examen de la fonction publique ;

Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- le temps de trajet entre le domicile et le travail ;
- le temps de repas lorsque la présence de l'agent sur son lieu de travail n'est pas requise (exception nécessités de service/spécificité des missions).

II. LES CYCLES DE TRAVAIL

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées « cycles de travail ».

Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires, et des horaires de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année.

Chaque cycle doit contenir la définition des bornes horaires. Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires et doivent être compensées en tant que telles.

1) Le cycle de 35 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, si elle a été réalisée à la demande du supérieur hiérarchique direct, à l'exception des agents de catégorie A (statut ou groupe de fonction).

Le cycle de travail sera établi avec possibilité de travailler sur 5 jours, 4,5 jours ou sur un cycle sur 2 semaines (5 jours puis 4 jours).

Lors de l'établissement du planning horaire prévisionnel, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- les horaires de travail hebdomadaire de l'agent (heure prévisible d'arrivée, temps de pause méridienne, heure prévisible de départ), dans les conditions fixées par le présent protocole ;

- et la demi-journée ou la journée non travaillée qui doit rester fixe pour toute l'année en cours.

2) Le cycle de 36 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 36 heures par semaine.

Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole, à savoir 6 jours d'ARTT par an.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle de 36 heures sera considérée comme une heure supplémentaire, à condition que celle-ci soit réalisée après demande du supérieur hiérarchique direct, à l'exception des agents de catégorie A (statut ou groupe de fonction).

Le cycle de travail sera établi avec possibilité de travailler sur 5 jours, 4,5 jours ou sur un cycle sur 2 semaines (5 jours puis 4 jours).

Lors de l'établissement du planning horaire prévisionnel, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- les horaires de travail hebdomadaire de l'agent (heure prévisible d'arrivée, temps de pause méridienne, heure prévisible de départ), dans les conditions fixées par le présent protocole ;
- et la demi-journée ou la journée non travaillée qui doit rester fixe pour toute l'année en cours.

3) Le cycle de 37 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 37 heures par semaine.

Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole, à savoir 12 jours d'ARTT par an.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle de 37 heures sera considérée comme une heure supplémentaire, à condition que celle-ci soit réalisée après demande du supérieur hiérarchique direct, à l'exception des agents de catégorie A (statut ou groupe de fonction).

Le cycle de travail sera établi avec possibilité de travailler sur 5 jours, 4,5 jours ou sur un cycle sur 2 semaines (5 jours puis 4 jours).

Lors de l'établissement du planning horaire prévisionnel, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- les horaires de travail hebdomadaire de l'agent (heure prévisible d'arrivée, temps de pause méridienne, heure prévisible de départ), dans les conditions fixées par le présent protocole ;
- et la demi-journée ou la journée non travaillée qui doit rester fixe pour toute l'année en cours ;

4) Le cycle dérogatoire de 38 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 38 heures par semaine.

Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole, à savoir 18 jours d'ARTT par an.

Le cycle de travail sera établi avec possibilité de travailler sur 5 jours, 4,5 jours ou sur un cycle sur 2 semaines (5 jours puis 4 jours).

Lors de l'établissement du planning horaire prévisionnel, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- la demi-journée ou la journée non travaillée qui doit rester fixe pour toute l'année en cours ;
- et 1 ARTT fixe par mois, soit 12 ARTT fixes pour une année.

5) L'annualisation

Le cycle annuel est une période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile ou de l'année scolaire. Une telle organisation permet à des agents ayant un rythme de travail particulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

Le décompte annuel est le mode de calcul retenu pour évaluer le temps de travail effectif sur la base de 35 heures par semaine, ce décompte devant aboutir à 1607 heures pour un agent à temps complet.

Les agents qui travaillent selon un cycle annualisé et qui dépasseraient les 1607 heures bénéficient de « jours non travaillés » (JNT). Ces jours doivent être programmés dans le planning d'annualisation.

Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Pour le personnel municipal, le travail est organisé selon 5 régimes :

	Formule 1	Formule 2	Formule 3	Formule 4	Dérogatoire
Nombres d'heures par semaine	Annualisation	35h	36h	37h	38h
Nombre de jours par semaine	Annualisation	5 jours ou 4,5 jours ou Cycle sur 2 semaines (Semaine 1 : 5 jours Semaine 2 : 4 jours)	5 jours ou 4,5 jours ou Cycle sur 2 semaines (Semaine 1 : 5 jours Semaine 2 : 4 jours)	5 jours ou 4,5 jours ou Cycle sur 2 semaines (Semaine 1 : 5 jours Semaine 2 : 4 jours)	5 jours ou 4,5 jours ou Cycle sur 2 semaines (Semaine 1 : 5 jours Semaine 2 : 4 jours)
Nombres de jours de RTT	Néant	Néant	6 RTT	12 RTT	18 RTT

Le passage de 36h à 37h a un caractère exceptionnel et doit faire l'objet d'une motivation argumentée de la part du Chef de service, et se justifier au regard des besoins et des niveaux d'activités du service.

- ❖ **Situation 1** : au regard des besoins et nécessités de service, il n'est pas possible pour le responsable de justifier de l'application d'un cycle à 37 heures. Dans ce cas, seules les formules 2 ou 3 peuvent s'appliquer ;
- ❖ **Situation 2** : au regard des besoins et nécessités de service, le responsable détermine la formule qui convient aux nécessités de service et en concertation avec le plus grand nombre d'agents concernés. Les agents ne peuvent donc pas choisir à titre individuel leur formule de temps de travail. Dans ce cas, les formules 2, 3 ou 4 peuvent s'appliquer mais de manière collective.
- ❖ **Situation 3** : au regard des besoins et nécessités de service, et sous la responsabilité du Chef de service, l'agent peut choisir son cycle de travail parmi les options ci-dessus. Dans ce cas, les formules 2, 3 et 4 peuvent s'appliquer de manière individuelle. Le choix est soumis aux nécessités de service et à l'accord de son responsable.

La Direction Générale et la Direction des ressources humaines s'assurent de la conformité des déclinaisons organisationnelles dans les directions et services aux principes retenus dans le présent règlement. L'équilibre entre choix individuel des agents et application nécessaire d'un régime horaire commun à un ensemble d'agents fera l'objet d'une vigilance particulière.

Le passage de 36h à 38h concerne uniquement les postes avec des horaires et amplitudes à fortes contraintes régulières, à savoir notamment la Direction générale, les Directions de pôles, et la Direction du Centre Technique Municipal. Il doit faire l'objet d'une motivation argumentée et se justifier au regard des besoins et des niveaux d'activités.

Le cycle de travail sera alors valable pour une année, pour la période considérée.

Chaque Chef de service est responsable du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

6) Réduction de la durée annuelle du travail au titre des sujétions particulières

Conformément à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, la durée annuelle de travail effectif, fixée à 1607 heures, est réduite pour tenir compte de certaines sujétions liées à la nature des missions et à l'organisation du travail qui en résultent.

Pour la Mairie de Salat, les modalités de prise en compte et de compensation de ces sujétions sont les suivantes :

Service(s) et métier(s) concerné(s)	Catégorie légale de sujétion(s) retenue(s)	Contraintes(s) retenue(s)	Nombre de jour(s)/heure(s) dérogatoire
<u>Affaires scolaires</u> ATSEM	Travail pénible et contraint	Interdiction de prendre des congés payés sur les périodes scolaires, 135 jours par an	3 jours (=21 heures)
<u>Restauration scolaire</u> Agent de production et des offices	Travail pénible et contraint	Interdiction de prendre des congés payés sur les périodes scolaires, 135 jours par an	3 jours (=21 heures)

La liste des services et métiers pouvant entrer dans le cadre de la réduction de la durée annuelle du temps de travail au titre des sujétions particulières est amenée à évoluer au fur et à mesure des travaux engagés sur l'organisation du temps de travail dans les services.

III. LES JOURS ARTT

1) Définition des jours ARTT

Un jour d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

2) Acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, **les agents à temps non-complet en étant exclus**.

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée.

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables, compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	36 heures	37 heures	38 heures
Nombre de jours ARTT			
Agent à temps complet	6 jours	12 jours	18 jours

Les droits à ARTT seront déterminés chaque année par le service des ressources humaines.

3) Modalités d'utilisation des ARTT

Les jours ARTT pourront être décomptés soit en demi-journée, soit en journée entière.

Le calendrier prévisionnel des absences dans le cadre d'ARTT est établi pour l'année, en concertation entre l'agent et son responsable, au regard des nécessités de service.

En tout état de cause, l'agent ne pourra pas poser, par anticipation, plus d'un quart de ses droits à ARTT par trimestre civil.

L'acceptation du calendrier prévisionnel des jours ARTT ne vaut pas autorisation de départ. L'agent devra présenter une demande d'absence au titre d'ARTT via le logiciel « E-congés » (au minimum 15 jours avant le départ sollicité) et celle-ci devra être acceptée avant son départ.

4) La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à ARTT, viendront réduire à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui ont été absents sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à ARTT sont les suivantes :

- congés de maladie,
- congés de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée,
- congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service,
- congés pour maladie professionnelle.

La détermination des jours à défalquer s'opère comme suit :

Cycle de travail	Jours ouvrables (1)	Nombre de jours ARTT	Quotient de réduction	Observations
36 heures	228	6	$228/6 = 38$	Retrait de 1 RTT à partir de 38 jours d'absence
37 heures	228	12	$228/12 = 19$	Retrait de 1 RTT à partir de 19 jours d'absence
38 heures	228	18	$228/18 = 13$	Retrait de 1 RTT à partir de 13 jours d'absence

(1) respect des 1600 heures de travail (hors journée de solidarité)

Les jours ARTT annuels seront déduits dès lors qu'un agent aura atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à son quotient de réduction comme expliqué ci-avant.

5) Report des jours ARTT non pris

Aucun report ne pourra être effectué, l'ensemble des jours acquis devront être épuisés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Au terme de cette période, les jours restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent, être versés soit au compte épargne temps (CET) dans la limite d'un tiers des droits par an, soit au titre des dons de jours de congés, ou seront perdus définitivement.

6) ARTT et départ de l'agent

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

IV. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1) L'élaboration de plannings de travail

Les Directeurs et/ou Chefs de service sont responsables de l'organisation du travail au sein de leur(s) service(s).

Chaque agent devra disposer d'un planning prévisionnel, défini en concertation avec son supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service et du cycle de travail retenu pour l'agent.

Pour les agents annualisés, les plannings seront transmis au service des ressources humaines au moins 3 mois avant la nouvelle période de travail, à savoir :

- Le 1^{er} juin pour une période de travail du 1^{er} septembre N au 31 août N+1,
- Le 1^{er} octobre pour une période de travail du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

Pour les autres cycles de travail, les plannings seront transmis au service des ressources humaines au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Ces plannings serviront à déterminer les droits à congés, à ARTT et à récupération de l'année N+1.

2) Les plages variables

Les plages variables s'appliquent à tous les agents dont les nécessités de service permettent d'en bénéficier.

Les agents concernés auront l'obligation, dans le cadre des plannings prévisionnels, et en fonction des nécessités de service, de programmer leurs horaires de travail comme suit :

- Horaires d'arrivée (plage variable) : entre 8 et 9 h ;
- Présence obligatoire (plage fixe) : de 9h à 11h30 ;
- Pause méridienne (plage variable) : entre 11h30 et 14h ;
- Présence obligatoire (plage fixe) : de 14h à 16h30 ;
- Horaires de départ (plage variable) : entre 16h30 et 18h.

La durée de référence de la pause méridienne servant à l'établissement des plannings est fixée à 30 minutes minimum.

Pour rappel, il est préconisé d'accorder aux agents **a minima 45 minutes de pause méridienne**. (Circulaire n° 83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983).

V. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du supérieur hiérarchique** dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent donc par nature un caractère exceptionnel.

Le dépassement du cycle du travail constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires.

☞ *Exemple n°1 : Pour un agent à temps complet soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36ème heure.*

☞ *Exemple n°2 : Pour un agent à temps complet soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 37ème heure. Les heures effectuées entre la 35 et la 37ème heure font quant à elles l'objet de récupération sous forme de jours ARTT, selon les modalités définies précédemment.*

Les agents à temps non complet (moins de 35 heures hebdomadaires) qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent **des heures complémentaires** jusqu'à hauteur d'un temps complet (35 heures hebdomadaire).

Une même heure supplémentaire/complémentaire ne peut à la fois faire l'objet d'une compensation sous forme d'un repos et sous forme de versement d'une indemnité (IHTS).

Dans le cas d'un paiement des heures supplémentaires/complémentaires, le supérieur hiérarchique direct devra impérativement attester des heures réalisées en dépassement du cycle de travail d'un agent, avec mention des motifs de réalisation, à l'aide du formulaire ad hoc élaboré par le service des ressources humaines et visé par ses soins. Ce formulaire devra être obligatoirement transmis au service ressources humaines au plus tard tous les 5 du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Les agents travaillant à temps partiel (de droit ou sur autorisation) n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, seront prioritairement récupérées et le paiement doit garder un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires/complémentaires devront être en priorité récupérées, le paiement de celles-ci devant donc garder un caractère exceptionnel.

En tout état de cause, les heures supplémentaires et/ou complémentaires non récupérées au 30 avril de l'année N+1 seront définitivement perdues.

VI. LES CONGES ANNUELS

1) La détermination des droits à congés

Le nombre de jours de congés est apprécié par année civile.

Le congé annuel est d'une durée **égale à 5 fois les obligations hebdomadaires** de service accomplies par l'agent.

*Agent à temps complet travaillant
4,5 jours par semaine :*

$$4,5 \times 5 \text{ jours} =$$

22,5 jours par an

*Agent à temps non complet
travaillant 4 jours par semaine :*

$$5 \times 4 \text{ jours} =$$

20 jours par an

Agent à temps partiel travaillant 2 jours et demi
par semaine :

$$5 \times 2,5 \text{ jours} =$$

12,5 jours par an

Agent annualisé qui travaille 4 jours par semaine
sur la période scolaire et 2 jours par semaine sur
8 semaines pendant les vacances scolaires (soit
44 semaines au total) :

$$5 \times 4 \text{ jours} \times (36 \text{ semaines}/44) = 16,4$$

$$5 \times 2 \text{ jours} \times (8 \text{ semaines}/44) = 1,8$$

$$16,4 + 1,8 = 18,2 \text{ arrondis à } 18,5 \text{ jours}$$

2) Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congé supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre ;
- 2 jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

Ces jours ne sont pas proratisés en fonction du temps de travail.

3) Les principes de pose

L'année de référence est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle peut exceptionnellement être différente, notamment pour certains services du Pôle Education et du Centre culturel, avec une nécessité de se caler sur la période scolaire et/ou de la saison culturelle.

Le calendrier des congés annuels est établi par le supérieur hiérarchique, après consultation des agents.

En fonction des nécessités de service, il appartient au supérieur hiérarchique de décider des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés.

Les congés annuels constituent un droit pour les agents publics mais les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord express du supérieur hiérarchique.

L'acceptation du calendrier des congés annuels ne vaut pas autorisation de départ en congé. L'agent devra présenter une demande de congé via le logiciel « E-congés » et celle-ci devra être acceptée avant son départ.

4) Les modalités de pose des congés

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs, sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer).

Le calendrier des congés est établi par le supérieur hiérarchique, sous réserve des nécessités de service et après consultation des agents.

L'acceptation du calendrier prévisionnel des jours de congés annuels ne vaut pas autorisation de départ.

Le congé annuel peut être interrompu par le directeur et/ou le chef de service, en cas d'urgence ou de nécessité de service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier, sous le contrôle du juge administratif.

5) Le report des congés

Un congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur N+1, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale et à écouler avant le 31 janvier N+1.

Au terme de cette période, les congés restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent, être versés sur un compte épargne temps (CET), dans la limite de 2,5 jours (pour un agent travaillant sur 4,5 jours) ou de 5 jours (pour un agent travaillant sur 5 jours) ou seront perdus définitivement.

6) Le report des congés des agents indisponibles

En cas de maladie :

L'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail, que l'incapacité de travail survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci. Car la finalité du droit au congé annuel (permettre à l'agent de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs) diffère de celle du droit au congé maladie (se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail).

Lorsque l'agent a finalement été placé en congé de maladie, il conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisée. Elle pourra être prise soit immédiatement à la suite du congé de maladie, aucune disposition n'obligeant l'agent à reprendre ses fonctions après un congé maladie pour pouvoir bénéficier d'un congé annuel, soit à une période ultérieure.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat en date du 26 avril 2017, la période de report s'exercera dans la limite de 4 semaines.

Congés annuels et autorisations d'absence :

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires, notamment à l'occasion de certains événements familiaux.

Cependant, les autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions.

En cas d'évènement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence.

En outre, l'autorisation d'absence dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels n'est pas récupérable à son retour de congés.

VII. COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

L'ouverture d'un compte épargne temps (CET) est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- **être agent titulaire ou contractuel de droit public** de la Fonction Publique Territoriale ou fonctionnaire de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière, accueillis par détachement,
- **exercer ses fonctions au sein d'une collectivité** territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli **au moins une année de service**.

Agents exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),

- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis
- dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET, mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés.

Le nombre de jours pouvant être épargnés est plafonné à 60, sauf dispositions exceptionnelles réglementaires.

Le CET est alimenté une fois par an à l'initiative de l'agent.

Les demandes d'alimentation du CET sont effectuées directement par l'agent, via le formulaire « ad hoc » du service ressources humaines, **au plus tard à la date de clôture de l'exercice**, sauf dispositions exceptionnelles.

L'agent titulaire d'un CET est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Pour le personnel communautaire, les modalités sont les suivantes :

- ✓ le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;
- ✓ le report d'ARTT, dans la limite d'un tiers des droits d'ARTT par an.

Sont exclus du dispositif du CET, les récupérations liées aux heures supplémentaires effectuées.

VIII. LE DON DE JOURS

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public de la Communauté de communes, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, ou qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

L'agent public donateur peut être un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou un agent contractuel. Le régime des dons de jours de repos applicable aux personnels de droit privé employés par les collectivités locales est régi par le Code du Travail et n'est pas traité dans ce protocole.

Les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don :

- + des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT). Ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- + les jours de congés annuels pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés. Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet, le nombre de jours de congés susceptibles d'être donnés est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail ;
- + Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment ;
- + Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don est fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Il peut être constitué de jours de nature différente, par exemple : une demi-journée de congé annuel et une demi-journée de RTT.

En revanche, les jours ci-après ne peuvent pas faire l'objet d'un don :

- les jours de repos compensateur (accordés par exemple en compensation de travaux supplémentaires) ;

L'agent public peut bénéficier du don de jours de repos lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16 du Code du Travail.

Il s'agit :

- ✓ du conjoint,
- ✓ du concubin,
- ✓ du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- ✓ d'un ascendant,
- ✓ d'un descendant,
- ✓ d'un enfant dont il assume la charge au sens retenu pour le versement des prestations familiales (article L.512-1 du code de la sécurité sociale),
- ✓ d'un collatéral jusqu'au 4ème degré,
- ✓ d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- ✓ d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

L'attribution de jours de repos ayant fait l'objet d'un don suppose que l'on s'assure de l'accord du bénéficiaire, qu'il remplit les conditions requises, de l'étendue de son besoin.

Le don devant rester anonyme, ces démarches incombent au service des ressources humaines, toute demande devra donc être transmise par l'agent en ressources humaines pour traitement.

IX. EVALUATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE

Un suivi et une évaluation de la mise en œuvre du présent protocole seront mise en place par la Direction générale, la Direction des ressources humaines, en lien avec les organisations syndicales représentatives.

Toute modification ultérieure du présent protocole sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST) et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du présent protocole qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur, serait nulle de plein droit.

Dès lors, il sera fait application, de droit, des nouvelles dispositions légales en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstentions	5
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-130**EMPLOI COLLABORATEURS DE CABINET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 333-1 à L 333-10 ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'arrêté préfectoral n°062189 en date du 5 décembre 2006 portant surclassement de la ville de Sarlat,

Considérant que le nombre d'habitants de la collectivité permet la création de deux emplois de Collaborateur de Cabinet, postes qui ont été créés par délibération n°2014-58bis en date du 27 juin 2014 et par délibération n°2019-130 dont le tableau des effectifs est annexé,

Monsieur le Maire rappelle le dispositif général :

Le Conseil Municipal inscrit aux budgets les crédits nécessaires permettant l'engagement d'un collaborateur de cabinet, dont le temps de travail est fixé par contrat.

Monsieur le Maire précise que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1104 précité, le montant des crédits nécessaires est déterminé de façon à ce que :

- d'une part, en fonction du temps de travail défini par le contrat de travail, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus), et, le cas échéant, le Supplément Familial de Traitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DIT** que deux emplois de collaborateurs de cabinet sont ouverts dans les conditions précitées,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à l'emploi de collaborateur de cabinet,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets successifs ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-131

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – PRIMES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir s'est engagée depuis plusieurs années, notamment récemment au travers de son Plan Climat, dans l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments privés.

Contexte :

Cet engagement se matérialise par la mise en œuvre des projets suivants :

- Inscription dans le programme FACILARENO sur le territoire, avec un premier chantier de rénovation énergétique exemplaire en 2022 sur la ville de Sarlat la Canéda,
- Lancement de la plateforme de rénovation énergétique « Périgord noir Rénov' » au 1^{er} janvier 2022 qui est l'entrée unique pour toute question en termes de rénovation de l'habitat sur le territoire et véritable guichet unique pour tous, pour les aides de l'Etat et celles des collectivités,
- Lancement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) au 1^{er} janvier 2023.

S'agissant de l'OPAH, le lancement d'une étude pré-opérationnelle a été acté et sa réalisation confiée à SOLIHA Dordogne-Périgord. Par la suite, les conclusions de cette étude ont été présentées et validées en comité de pilotage final le 4 juillet 2022.

Ce dispositif en partenariat avec l'État (ANAH) et le Département de la Dordogne, permet d'accompagner techniquement et financièrement pendant 5 ans les propriétaires occupants et bailleurs dans la requalification de l'habitat privé ancien. L'animation du programme est financée (de 55 à 80 % du poste d'animation).

C'est un outil supplémentaire et complémentaire à la plateforme Périgord Noir Renov qui reste la porte d'entrée unique. Les techniciens de la plateforme seront en étroite collaboration avec l'animateur(rice) d'OPAH pour traiter au mieux les projets privés.

Objectifs de l'OPAH :

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, la Ville de Sarlat, le Conseil Départemental de la Dordogne et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Revitalisation Rurale, dite « OPAH-RR de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir » par le biais de la convention présente en *Annexe*.

Les objectifs visés sont les suivants :

- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé chez les propriétaires occupants et bailleurs,
- Améliorer la performance énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique,
- Anticiper le vieillissement de la population et assurer le maintien des populations âgées ou en situation de handicap à leur domicile,
- Lutter contre la vacance,
- Requalifier les centres bourgs et le grand centre-ville de Sarlat-La Canéda.

L'OPAH-RR s'applique aux 13 communes qui composent le territoire avec des périmètres d'intervention qui se définissent comme suit :

Pour les propriétaires occupants, le périmètre concerné est l'ensemble du territoire de la CCSPN.

Ces derniers pourront bénéficier d'aides sur l'ensemble des communes :

- sur les thématiques autonomie, énergie et travaux lourds,
- pour la résorption de la vacance,
- pour financer la rénovation performante et écologique via la prime Doremi et le bonus Développement Durable.

Ils pourront également bénéficier et ce, uniquement pour la ville de Sarlat, d'une prime pour favoriser l'accession à la propriété en priorisant le secteur renforcé grand centre-ville (*cf. ci-dessous*).

Pour les propriétaires bailleurs, l'opération s'applique en priorité sur les centres bourgs des communes, et pour Sarlat-La Canéda sur le secteur renforcé correspondant au périmètre « grand centre-ville » de la convention PVD (*cf. ci-dessous*).

Ces derniers pourront bénéficier d'aide :

- sur les thématiques énergie et travaux lourds,
- pour la résorption de la vacance,
- pour financer la rénovation performante et écologique via la prime Doremi et le bonus Développement Durable.

Les propriétaires occupants et bailleurs pourront également bénéficier mais ce uniquement sur le secteur renforcé de la Ville de Sarlat-La Canéda de primes pour :

- la réhabilitation des façades et des devantures commerciales,
- la création d'accès séparé afin de réinvestir des logements situés aux étages des commerces.

Cette Opération débutera au 1^{er} janvier 2023. Elle permettra aux propriétaires occupants et bailleurs de bénéficier d'un accompagnement, de conseils gratuits et d'aides financières pour leurs travaux selon des conditions d'éligibilité.

Abondements et primes :

Les critères d'attribution relatifs aux primes communautaires sont définis par une délibération communautaire du 12 décembre 2022.

En complément, il convient donc de définir les critères d'attribution des primes communales intégrées à l'opération.

La commune adoncra les aides ANAH suivantes :

- précarité énergétique,
- travaux lourds,
- autonomie.

La collectivité aidera également les particuliers par le biais des primes suivantes :

- lutte contre la vacance,
- Accession à la propriété,
- Ravalement de façades et devantures commerciales,
- Accès séparé.

Seuls y sont éligibles (et sous réserve de satisfaire les autres conditions applicables à chaque aide), les travaux réalisés

- par des professionnels déclarés (soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers),
- en auto-réhabilitation accompagnée par un opérateur spécialisé tel qu'identifié par l'ANAH.

Les porteurs de projets devront déposer un dossier de demande d'aide accompagné des pièces justificatives attendues.

PRIME PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Cette prime a pour objectif d'encourager la restauration de locaux d'habitation à l'année via des travaux d'amélioration qualitatifs dans le but de produire une offre de logements sains et économes en énergie.

La commune l'attribuera

- Au maximum à 50 dossiers (10 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH aux propriétaires occupants,
- Au maximum à 30 dossiers (6 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH aux propriétaires bailleurs.

Montant par logement	5% des travaux avec plafond de 1 000 € Travaux subventionnables définis dans les mêmes conditions que les critères d'attributions des dossiers et aides ANAH et plafonnés à 30 000 € (propriétaires occupants) ou à 60 000 € (bailleurs).
Enveloppe annuelle	Propriétaires occupants : 10 000 € Propriétaires bailleurs : 6 000 €
Modalités	Propriétaires occupants et bailleurs Cumulable avec la prime communautaire et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Propriétaires occupants : Commune Propriétaires bailleurs : Commune avec une priorité accordée au grand centre-ville tel que défini dans la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (<i>cf. ci-dessous</i>)
Condition de ressources	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides ANAH
Obligation de gain énergétique	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides ANAH
Obligation d'occupation	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides ANAH Pour les propriétaires bailleurs, obligation de location résidentielle

PRIME TRAVAUX LOURDS

Cette prime a pour objectif d'encourager la restauration des logements et ainsi de lutter contre l'habitat indigne et très dégradé via des travaux d'amélioration qualitatifs dans le but de produire une offre de logements sains et économes en énergie.

La commune l'attribuera

- Au maximum à 15 dossiers (3 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH aux propriétaires occupants,
- Au maximum à 15 dossiers (3 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH aux propriétaires bailleurs.

Montant par logement	Propriétaires occupants : prime de 500 € Propriétaires bailleurs : 5 % des travaux avec plafond de 1 000 € Pas de plafond de travaux Travaux subventionnables définis dans les mêmes conditions que les critères d'attributions des dossiers et aides ANAH
Enveloppe annuelle	Propriétaires occupants : 1 500 € Propriétaires bailleurs : 3 000 €
Modalités	Propriétaires occupants et bailleurs Cumulable avec la prime communautaire et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Commune
Condition de ressources	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides ANAH
Obligation d'occupation	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides ANAH Pour les propriétaires bailleurs, obligation de location résidentielle

PRIME AUTONOMIE

Cette prime a pour objectif d'encourager l'adaptation des logements et ainsi de favoriser l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap dans le but d'offrir aux ménages la possibilité d'un maintien à domicile et/ou de réduire les conséquences d'une perte d'autonomie sur la vie quotidienne. La commune l'attribuera au maximum à 50 dossiers (10 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	Propriétaires occupants : 10 % des travaux avec plafond de 500 € Pas de plafond de travaux Travaux subventionnables définis dans les mêmes conditions que les critères d'attributions des dossiers et aides ANAH et plafonnés à 5000 € HT
Enveloppe annuelle	5 000 €
Modalités	Propriétaires occupants uniquement Cumulable avec la prime communautaire et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Commune
Condition de ressources	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides ANAH
Obligation d'occupation	Occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans, sauf raison de santé.

PRIME LUTTE CONTRE LA VACANCE

Cette prime a pour objectif d'encourager la remobilisation des logements vacants, et la restauration des logements en mauvais état permettant ainsi l'accueil de nouveaux habitants à l'année dans la commune.

La commune l'attribuera au maximum à 25 dossiers (5 au titre de chacune des années avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	1 500 €
Enveloppe annuelle	7 500 €
Modalités	Propriétaires occupants et bailleurs Cumulable avec la prime communautaire et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH. Le logement doit être vacant depuis plus de deux ans
Territoire	Propriétaires occupants : Commune Propriétaires bailleurs : Commune et prioritairement dans le grand centre-ville (<i>cf. ci-dessous</i>)
Condition de ressources	Pas de condition de ressources
Obligation d'occupation	Occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans pour les propriétaires occupants Obligation de conventionnement pour les propriétaires bailleurs avec l'ANAH et donc appliquer un loyer modéré sur le logement

PRIME ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Cette prime a pour objectif d'attirer de nouveaux habitants à Sarlat et de favoriser l'installation de propriétaires occupants.

La commune l'attribuera au maximum à 25 dossiers (5 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	1 000 €
Enveloppe annuelle	5 000 €
Modalités	Propriétaires occupants uniquement Primo-accédants au sens de l'INSEE, c'est-à-dire un ménage devenu accédant ou acquéreur de sa résidence principale pour la première fois. Cumulable avec les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Commune avec une priorité accordée au grand centre-ville (<i>cf. ci-dessous</i>)
Condition de ressources	Pas de condition de ressources
Obligation d'occupation	Occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans.

PRIME RAVALEMENT DE FAÇADES ET DEVANTURES COMMERCIALES

Cette prime a pour objectif d'accompagner les propriétaires d'immeubles ou de locaux commerciaux (en privilégiant les commerces de proximité) qui souhaitent mener des travaux qui contribuent à la qualité patrimoniale et architecturale de la commune.

La commune l'attribuera au maximum à 25 dossiers (5 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par immeuble	2 000 €
Enveloppe annuelle	10 000 €
Modalités	Propriétaires occupants et bailleurs Gérants des commerces sous réserve de bénéficier d'un bail commercial « 3-6-9 » et d'une acceptation écrite des travaux par le propriétaire Façades et devantures visibles depuis l'espace public Respect des guides de coloration du bâti annexés au PLUi (devantures commerciales, maisons, bâtiments d'activités). Respect des procédures d'urbanisme Travaux éligibles : zinguerie, menuiseries, volets, balcons, ferronneries, peinture, portes et trappes d'accès aux caves, gros œuvre, taille de pierre Les enseignes sont éligibles sous réserve de respecter les règles fixées par le RLPi. Sont exclus du champ des opérations éligibles : les pharmacies, les professions libérales ainsi que les activités liées au tourisme (emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques, les hôtels-restaurants ...), les agences immobilières, les agences bancaires, les assurances, les agences de voyage, les agences d'intérim, les organismes de formation, les boutiques de dépôt-vente, les commerces de gros, les commerces d'objets anciens, les entreprises de prestations de services aux entreprises, les bureaux d'étude ou de conseils, les entreprises de transport, les ambulances, les taxis et les auto-écoles, les SCI, les entreprises paramédicales, les prestations de services aux entreprises en professions libérales, les succursales (les commerces individuels sous franchise peuvent bénéficier de l'aide). En revanche, peuvent être éligibles les cafés et les restaurants, lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12).

	Cumulable avec les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH ainsi qu'avec une aide au titre de l'Action Collective de Proximité portée par le Pays du Périgord Noir pour le compte de la Région Nouvelle-Aquitaine Non cumulable avec une subvention de la Fondation du Patrimoine (immeuble privé à caractère patrimonial non protégé au titre des monuments historiques)
Territoire	Périmètre du grand centre-ville (<i>cf. ci-dessous</i>)
Condition de ressources	Pas de condition de ressources
Obligation d'occupation	Un bénéficiaire (immeuble ou commerce) ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle aide moins de 5 ans après la décision d'attribution de l'aide précédente.

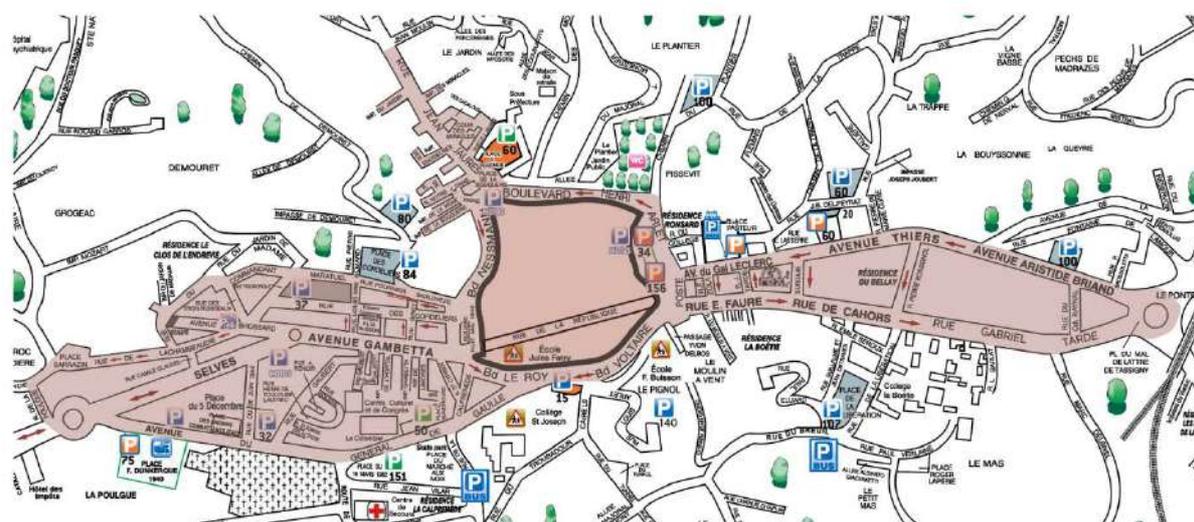
PRIME ACCÈS SÉPARÉ

Cette prime a pour objectif d'inciter la création d'accès indépendants dans les immeubles pour lesquels le local du rez-de-chaussée constitue, avant travaux, l'unique point d'entrée. Il s'agit ainsi de favoriser l'occupation (sous forme de location ou en pleine propriété) des étages rendus plus accessibles.

La commune l'attribuera au maximum à 25 dossiers (5 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par immeuble	1 500 €
Enveloppe annuelle	7 500 €
Modalités	Propriétaires occupants et bailleurs Cumulable avec les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Périmètre du grand centre-ville (<i>cf. ci-dessous</i>)
Condition de ressources	Pas de condition de ressources

Périmètre du grand centre-ville défini dans la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire :



Programmation budgétaire :

À titre d'information, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté de communes pour l'opération sont de 702 500 € minimum à 796 875 € maximum au cours des cinq ans que dure l'OPAH.

Par ailleurs, le montant de l'enveloppe prévisionnelle consacrée par la commune de Sarlat-La Canéda à l'opération s'élève à 277 500 € maximum, réparti de la façon suivante :

- 32 dossiers par an sur les thématiques financées par l'Anah (autonomie, travaux lourds, précarité énergétique),
- 20 dossiers par an dans le cadre des primes propres à la commune.

		SARLAT			
		Obj/an	Primes	Coût à l'année	Coût sur 5 ans
TOTAL PO	Thématiques Anah	23		16 500	82 500
TOTAL PB		9		9 000	45 000
TOTAL PO et PB		32		25 500	127 500
Lutte contre la vacance (PO et PB)	Aides hors Anah	5	1 500	7 500	37 500
Prime d'accès séparé aux étages (PO et PB)		5	1 500	7 500	37 500
Prime ravalement de façade et devantures commerc.(PO et PB)		5	2 000	10 000	50 000
Prime accession à la propriété (PO)		5	1 000	5 000	25 000
TOTAL		20		30 000	112 500
TOTAL PARTICIPATION VILLE DE SARLAT				55 500	277 500

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **PRECISE** que le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir pour la période 2022 – 2027 en annexe de la présente délibération, a été adopté par la CCSPN par délibération du 12 décembre 2022 ;
- **APPROUVE** la mise en œuvre d'un volet communal sarladais de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) déployée à l'échelle du territoire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir sur la période 2023-2027 ;
- **APPROUVE** la mise en place des critères présentés ci-avant pour concrétiser ce volet communal ;
- **PRECISE** qu'un dossier de demande d'attribution d'aide devra être dûment complété par tout demandeur ;
- **DECIDE** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs des exercices 2023 à 2027 ;
- **PREVOIT** que les crédits inutilisés seront reportés sur la ou les années suivantes ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
-Revitalisation Rurale-
2023-2027
de la Communauté de Communes
Sarlat Périgord Noir



Sarlat
Périgord Noir

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir (CCSPN), maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2022.

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et dénommée ci-après « Anah »

et le Conseil Départemental de la Dordogne, partenaire de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et par délégation par la vice-présidente chargée du Logement, Madame Juliette NEVERS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n° de la commission permanente du 12 décembre 2022

Auxquels sont associés :

et la SACICAP PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, dont le siège social est sis 21 quai Lawton – Bassins à Flot – CS 11976 – 33070 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur Général, M. Jean-Pierre MOUCHARD,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018,

Vu la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels,

Vu l'avenant n° 2020-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2018-2023 – Avenant de passage de la type 2 à la type 3 du 29 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du _____,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du _____,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH-RR du _____ au _____ en application de l'article L. 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

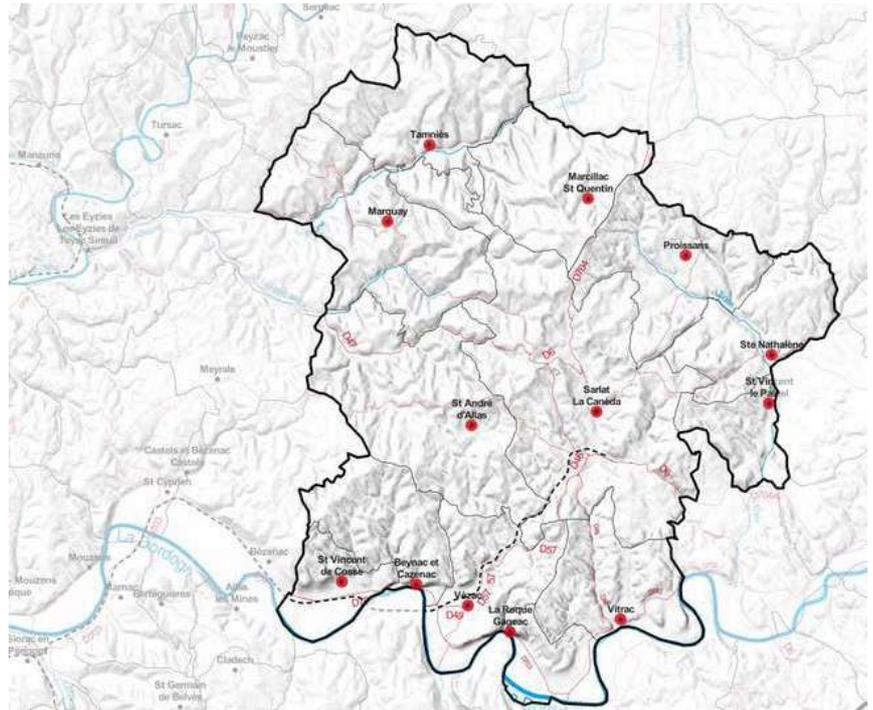
Table des matières

Préambule.....	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.	11
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	11
1.1. Dénomination de l'opération	11
1.2. Périmètre et champs d'intervention	11
Chapitre II – Enjeux de l'opération.	13
Article 2 – Enjeux	13
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.	14
Article 3 – Volets d'action	14
3.1 Volet urbain.....	14
3.2. Volet immobilier.....	15
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	17
3.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique	18
3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	20
3.6 Volet social.....	21
3.7. Volet patrimonial et environnemental	24
3.8. Volet économique et développement territorial	26
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	27
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	28
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	28
5.1. Financements de l'Anah.....	28
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage.....	29
5.3. Financement du Conseil Départemental.....	30
5.4. Financements des Communes de la CCSPN	31
Article 6 – Engagements complémentaires.....	32
6.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants	32
6.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre – Agence Régionale Aquitaine	35
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.	37
Article 7 – Conduite de l'opération	37
7.1. Pilotage de l'opération	37
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage	37
7.1.2. Instances de pilotage	38
7.2. Suivi-animation de l'opération.....	38
7.2.1. Ressources humaines.....	39
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	40
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	41
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	41
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	42
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....	43
Chapitre VI – Communication.	43
Article 8 - Communication	43
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	44
Article 9 - Durée de la convention.....	44
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention	44
Article 11 – Transmission de la convention	44
Annexes.....	49
Annexe 1. Périmètre renforcé de l'opération sur Sarlat la Canéda.....	50
Annexe 2. Récapitulatif des aides de l'OPAH RR pour une année.....	51
Annexe 3. Plan de financement prévisionnel global du suivi-animation	52
Annexe 4. Tableau de répartitions objectifs thématiques Anah et Aides propres par communes	53

Préambule

Contexte démographique

Positionné de manière quasi centrale au sein de la Région Nouvelle Aquitaine, le territoire de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir (CC SPN) se situe à l'extrême est du département de la Dordogne et au cœur du Pays du Périgord Noir. La CC SPN représente une aire d'influence majeure à l'échelle du département. Elle concentre une grande partie des offres d'emploi, de services et d'équipements du territoire, tout en bénéficiant d'un réseau routier développé. La collectivité, dispose de ce fait, d'un marché de l'immobilier tendu, avec peu de fonciers disponibles, engendrant des prix de loyers ou d'achats immobiliers parfois élevés. Cette tendance se concentre surtout dans la commune de Sarlat La Canéda, ville-centre de la collectivité, au profit des communes voisines qui bénéficient de la dilatation résidentielle



Le sud du territoire Sarladais, délimité par la Vallée de la Dordogne, se caractérise par une géographie marquée par les calcaires du crétacé, et par une alternance de vallées et de plateaux ce qui favorise l'économie touristique avec une offre de services et d'équipements saisonniers développée le long de la Dordogne. La Vallée de la Beune et les coteaux nord, très forestiers concentrent quant à eux, des activités plutôt tournées vers les loisirs. Les communes de ce secteur ont accueilli beaucoup de nouveaux habitants jusque dans les années 2010, mais la démographie s'essouffle aujourd'hui.

Ce territoire est paradoxal. En effet, il est situé à l'écart des grands pôles urbains et en "bout de ligne" (TER), mais il condense des flux touristiques très importants. Cette particularité fait que ce territoire est apprécié par la population puisqu'il permet un mode de vie équilibré entre la possibilité d'isolement, d'intimité et l'animation et les services d'une petite ville.

La CCSPN compte 13 communes au 1^{er} Janvier 2021 et regroupe 16 023 habitants (recensement INSEE 2018). Ci-dessous la liste des communes :

Beynac-et-Cazenac, Marçillac-Saint-Quentin, Marçillac, Proissans, La Roque-Gageac, Saint-André-d'Allas, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-le-Paluel, Tamniès, Vézac, Virrac et Sarlat-la-Canéda

Contexte social

Alors que le territoire du Sarladais connaissait une augmentation soutenue de sa population depuis les années 1960, celle-ci amorce un cycle déclinant (perte de 600 habitants sur 2011-2016 ; 441 sur 2013-2018).



L'essoufflement démographique est sensiblement plus marqué que les moyennes locales, lié à la chute du solde migratoire, qui interpelle en premier lieu l'attractivité résidentielle pour des habitants permanents.

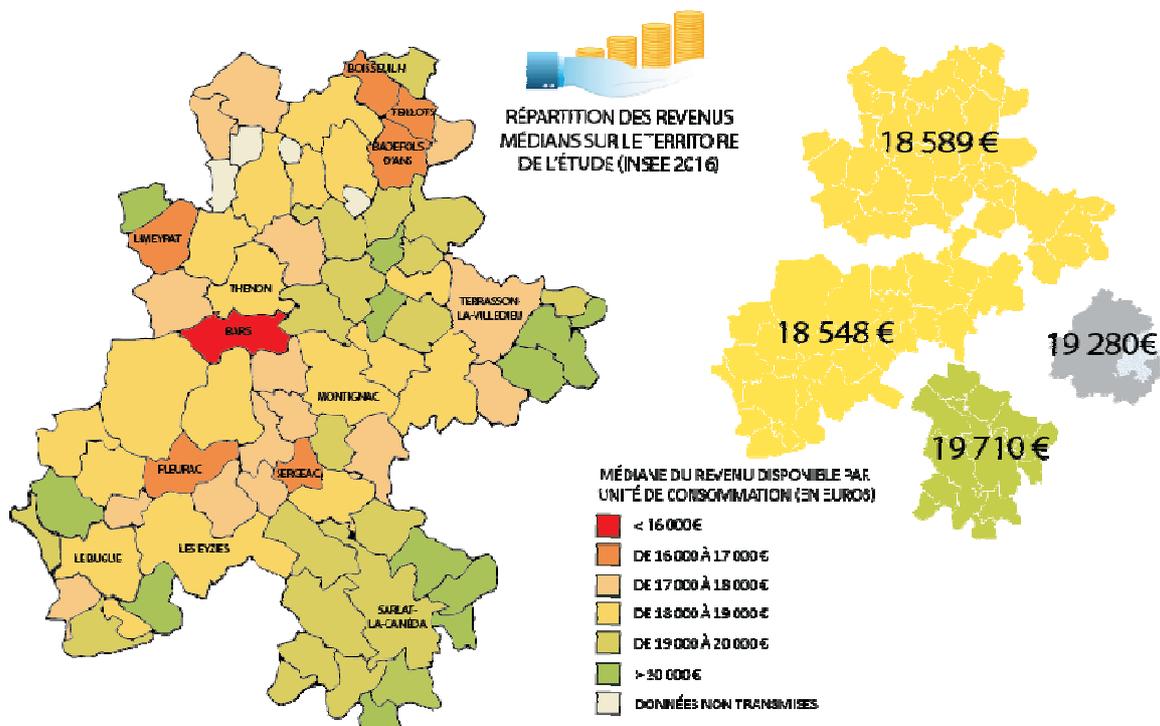
Ce processus a pour corollaire une chute de la dynamique constructive, après le boom immobilier qui a précédé la crise de 2008, un rebond des résidences secondaires, qui augmentent à nouveau entre 2011 et 2016 alors qu'elles s'étaient stabilisées entre 2006 et 2011, un accroissement mesuré du taux de vacance : 6% en 2006 contre 8,5 % en 2016 (+ 320 log vacants), des prix élevés à l'accession et une diminution de l'emploi (- 270 emplois entre 2006 et 2011).

Sur l'ensemble du territoire de la CCSPN, la population est moins familiale que les moyennes locales, la part de personnes âgées de plus de 60 ans est similaire à ce qui s'observe à l'échelle du Périgord noir et du Département.

De plus, on observe que 40 % des ménages sont des personnes isolées sur le Sarladais (35% en Dordogne) et 28% de ménages ont au moins un enfant (29% en Dordogne). Un ménage sur dix est une famille monoparentale sur le Sarladais (8% à l'échelle de la Dordogne).

On constate que le territoire connaît une surreprésentation des commerçants et des artisans, les professions intermédiaires et les employés par rapport aux moyennes départementales. En revanche la part de cadres est moins importante.

En 2016, la médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros) est de 19 710 €. Ainsi, les ménages présents sur ce territoire ont des revenus relativement élevés par rapport aux revenus médians des autres territoires. En revanche, le niveau de revenus dissimule des écarts



sociaux importants. On retrouve quelques poches de fragilités sur Sarlat mais également sur l'ensemble du territoire de manière plus diffuse.

Situation de l'habitat

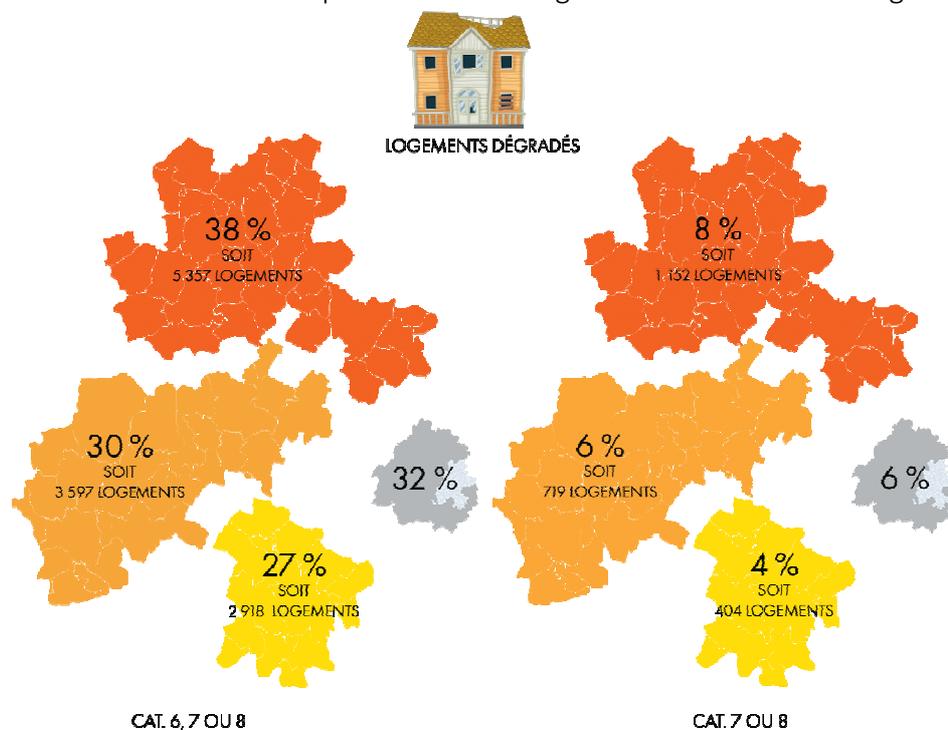
Comme sur l'ensemble du territoire départemental, on observe un décalage marqué entre les typologies de logements et la taille des ménages (72 % de ménages d'une ou deux personnes, 17% de T1/T2/T3). L'offre locative sociale est mieux représentée par rapport aux moyennes locales, mais elle se concentre essentiellement sur Sarlat. On retrouve 620 logements locatifs sociaux sur Sarlat soit 13 % (7.9 % à l'échelle du Département).

664 logements sociaux à l'échelle de la CC SPN soit 8.3 % (3.9 % pour la CC VH/ 4.3% pour CC Pays de Fénelon/ 4.6% CC Villefranche du Périgord/ 5.7 % CC Forêt Bessede)

La dimension touristique impacte de manière importante le marché immobilier (+/- 1500 € par m² à l'achat, contre 1100 € en moyenne en Dordogne, +/- 8 € par m² pour le locatif). La part de locatif social reste néanmoins supérieure aux moyennes locales (7% de l'offre résidentielle, contre 3% sur la Vallée de l'Homme et 5% sur le Périgord noir), mais elle est fortement polarisée sur Sarlat. On constate une certaine tension sur l'offre sociale avec 230 demandeurs de logements sociaux soit 3,1 demandes pour une attribution en 2018 (95.7% des demandes se concentrent sur la Ville de Sarlat).

De plus, la différence entre la valeur des loyers des parcs privé et public est relativement importante et se traduit par la difficulté pour les ménages les plus modestes, à trouver un logement concordant avec leurs revenus. L'augmentation de l'offre de logements sociaux permettrait ainsi d'offrir des places à des ménages ne disposant pas de moyens financiers pour se loger dans le secteur privé non conventionné.

Une part importante de logements a été construite avant 1946, soit 3 719 logements toutes catégories confondues pour un nombre de 8 010 résidences principales. 50 % du parc construit avant 1946 est dégradé (Cat. 6 ou +) soit 1 858 logements dont 404 logements très dégradés (Cat. 7 et 8). Il y a donc une corrélation importante entre l'âge du bâti et l'état de dégradation (données ATD 24).



Catégorie 8	« Aspect délabré, qualité de construction particulièrement délabré Ne présente plus les caractères élémentaires d'habitabilité »
Catégorie 7	« Qualité de construction médiocre, matériaux bon marché, logement souvent exigu en collectif, absence très fréquente de locaux d'hygiène »
Catégorie 6	« Qualité de construction courante, matériaux habituels dans la région, mais durabilité moyenne, conditions d'habitabilité normales, mais dimension des pièces réduites, et absence à l'origine assez fréquente des locaux d'hygiène dans les logements anciens »

FILOCOM, classification du PPPI

Selon les données INSEE, la **CCSPN** compte 920 logements vacants en 2016 et 1050 en 2018 + 616 logements vacants entre 1999 et 2018 soit une augmentation moyenne de **+ 31 logements vacants par an**. Ce nombre représente 9.4 % du parc de logements de ce territoire.
La commune de Sarlat la Canéda dispose d'un taux de logements vacants compris entre 10 et 12 %.

Selon les données LOVAC, la **CCSPN compte 616 logements vacants au 1^{er} janvier 2021**, dont **408 uniquement sur la ville de Sarlat**. Ces données comprennent les appartements, maisons et maisons exceptionnelles. Ces chiffres sont à étudier et confronter avec la réalité du terrain.

On constate également que certaines communes du territoire, disposent d'un marché tendu du logement, (taux de vacance inférieur à 6%), ce qui traduit la **dynamique d'étalement urbain en périphérie du pôle de Sarlat la Canéda**.

Ainsi, **la lutte contre la vacance est un objectif prioritaire pour le territoire et notamment pour la commune de Sarlat la Canéda**.

Enjeux et besoins spécifiques en centre-ville de Sarlat la Canéda

On observe une diminution continue de la population de la ville-centre depuis les années 1990, au profit des communes périphériques avec un gain de 1 400 habitants sur les communes de première couronne entre 1999 et 2017, alors que Sarlat la Canéda perd 840 habitants sur la même période. De plus, le solde migratoire désormais négatif, interpelle l'attractivité résidentielle de Sarlat.

On observe également la difficulté à capter des familles (25% de ménages composés d'enfants sur Sarlat, contre 30% sur la CCSPN). La population est plus âgée que les moyennes locales, mais un vieillissement plus rapide de la population est localisé sur les autres communes de la CCSPN (vieillissement d'une génération d'habitants ayant accédé à la propriété en première couronne entre les années 1960 et 1980).

La Ville de Sarlat compte 1 069 logements dégradés (Cat. 6 ou +) soit 58% des logements dégradés de la CC SPN et 177 logements très dégradés (Cat. 7 et 8) construits avant 1946 soit 44 % des logements très dégradés de la CC SPN. Ainsi, une forte concentration de logements dégradés est localisée sur la Ville de Sarlat.

En ce qui concerne les logements vacants, 72% sont localisés sur la commune de Sarlat la Canéda. Ainsi, on observe une concentration de problématiques en lien avec l'habitat sur la Ville de Sarlat la Canéda.

De plus, Sarlat la Canéda est pionnière dans le lancement des politiques de restauration et de protection du patrimoine bâti. En effet, dans le prolongement de la décision d'engager un PSMV (1964), une politique de restauration immobilière, de curage et de modernisation des réseaux a permis de réhabiliter 44 immeubles correspondant à 100 logements et 29 immeubles commerciaux (bilan en 1977 – source : PSMV). Pendant les décennies suivantes, des opérations "diffuses" de réhabilitation ont été engagées.

Le dispositif de protection et de valorisation patrimoniale (Site Patrimonial Remarquable), ainsi que la qualité architecturale du cœur de bourg de Sarlat la Canéda, en ont fait une commune où la fréquentation touristique est très dense et dont la progression est soutenue (environ 2 millions de touristes à l'année, dont environ 30% de touristes étrangers). De ce fait, on observe une

appropriation très forte des espaces publics (le "musée à ciel ouvert") notamment à l'est de la Traverse : flux touristiques, spectacles de rue, visites guidées, terrasses, logistique des cafés/restaurant, etc.

Cet attrait touristique alimente une certaine réticence à habiter le centre : conflits d'usages habitat/tourisme, nuisances sonores, problématiques de circulation et de stationnement, etc. A ceux-ci s'ajoute une juxtaposition de contraintes structurelles : division croissante des immeubles et diminution des logements familiaux, tissu sinueux, peu de jardins ou d'espaces extérieurs, il n'y a pas toujours de parkings associés aux logements, etc.

On observe que les problématiques de précarité énergétique, d'habitat indigne et de vacance sont globalement moins marquées qu'à l'échelle du Périgord Noir, mais :

- Un "noyau dur" de situations complexes et structurelles, en particulier sur le centre-ville de Sarlat
- Des problématiques qui s'accroissent sur le territoire du Sarladais, dans les centres-bourgs comme dans le diffus
- Un écart qui se creuse entre les situations sociales avec des poches de fragilités sociales,
- Un déficit d'attractivité pour des familles "actives"
- Dysfonctionnements urbains et conflits d'usages

Il serait nécessaire de structurer un projet de ville et un dispositif d'accompagnement social :

- Une nécessité de rendre plus attractif le parc ancien pour les primo-accédants, l'investissement dans le locatif conventionné, très concurrencé par le locatif saisonnier
- Maintenir la fonction résidentielle du centre-ville et contenir la "flambée" du locatif saisonnier
- Développer le parc conventionné pour maîtriser les niveaux de loyers
- Répondre à la demande des travailleurs saisonniers ou des jeunes en début de trajectoire résidentielle
- Agir sur des situations complexes : commerces et logements à accès unique, persistance de poches de logements vacants et dégradés
- le dispositif "Petites villes de demain", est un levier pour engager une nouvelle dynamique couplée à une OPAH RR ambitieuse

La stratégie mise en œuvre et à développer

La ville de Sarlat la Canéda a été retenue au titre du Programme « Petites Villes de Demain », dont le volet logement est en lien étroit avec l'OPAH-RR 2022/2026 portée par la CCSPN. Outre le déploiement de la présente Opération Programmée, le territoire prévoit en effet de créer de nouveaux logements sociaux afin de répondre à la forte demande (la troisième à l'échelle départementale après Périgueux et Bergerac) qui demeure partiellement insatisfaite. Parallèlement, l'intervention de la Foncière départementale offrira aux collectivités impliquées un outil supplémentaire pour mener à bien la réhabilitation de logements (lorsque ceux-ci s'inscrivent dans un immeuble qui comporte aussi un local commercial inoccupé).

Par ailleurs, la Collectivité a également lancé le dispositif FACILARENO (Dorémi) rénovation performante sur son territoire, afin d'inciter la rénovation énergétique dite performante avec des objectifs quantifiés.

Elle s'est également engagée dans la mise en place de la plateforme de rénovation énergétique

France Rénov' « PERIGORD NOIR Rénov' » avec les 5 autres EPCI du Pays du Périgord Noir. La plateforme est en service depuis le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, la collectivité est en cours de finalisation de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui sera approuvé début 2023. Ce document s'engage également sur la rénovation du patrimoine bâti ainsi que sur la diminution de la vacance.

La plateforme Périgord Noir Rénov' restera le guichet unique à toute demande concernant la rénovation de l'habitat. Cette dernière orientera ensuite au besoin vers la collectivité si le projet relève de l'OPAH.

En tout état de cause, un lien permanent sera établi entre les conseillers Périgord Noir Rénov' et l'animation OPAH de la CCSPN afin d'accompagner au mieux les porteurs de projets.

Compte tenu du diagnostic de territoire, ce document stratégique préconise de lancer un programme d'amélioration de l'habitat en deux axes :

Bien vivre dans son logement : la lutte contre la précarité énergétique ; le mal logement et l'habitat indigne et permettre le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

Reconquérir le parc ancien et vacant : encourager la rénovation complète des logements et des façades ainsi que la sortie de vacance en particulier dans le centre-bourg de Sarlat la Canéda et inciter la venue d'investisseurs privés afin de diversifier l'offre locative sociale.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, la Ville de Sarlat, le Conseil Départemental de la Dordogne et l'Anah décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Revitalisation Rurale, dite « OPAH-RR de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir ».

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le territoire se structure autour de la commune de Sarlat la Canéda. La population accède ainsi à la plupart des services et équipements de proximité situés sur cette commune en moins de 20 minutes.

L'OPAH-RR s'applique aux 13 communes qui composent le territoire avec des périmètres d'intervention qui se définissent comme suit :

- Pour les propriétaires occupants, le périmètre concerné est l'ensemble du territoire de la CCSPN.

Ces derniers pourront bénéficier d'aides sur l'ensemble des communes sur :

- les thématiques : autonomie, énergie et travaux lourds,
- pour la résorption de la vacance
- pour financer la rénovation performante et écologique via la prime Doremi et le bonus Développement Durable.

Ils pourront également bénéficier et ce, uniquement pour la ville de Sarlat, d'une prime pour favoriser l'accès à la propriété en priorisant le secteur renforcé grand centre-ville.

- Pour les propriétaires bailleurs, l'opération s'applique en priorité sur les centres bourgs des communes, et pour Sarlat la Canéda sur le secteur renforcé correspondant au périmètre « grand centre-ville » de la convention PVD (cf. annexe).

Ces derniers pourront bénéficier d'aide sur :

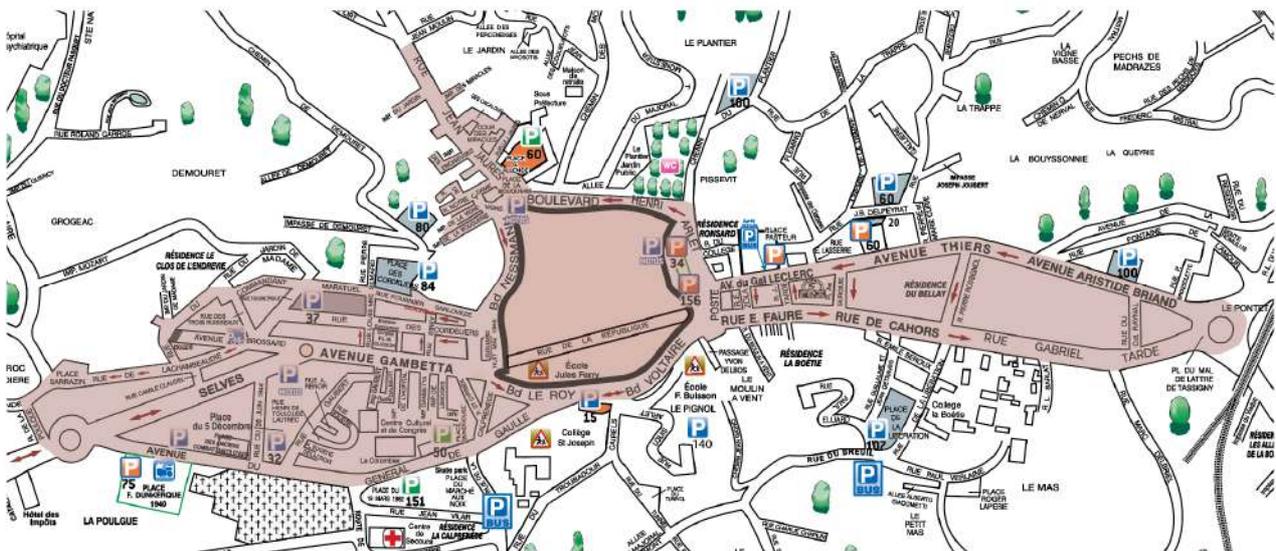
- la thématique : énergie et travaux lourds
- de la prime pour la résorption de la vacance
- et bénéficier du bonus développement durable

- Les propriétaires occupants et bailleurs pourront également bénéficier mais ce uniquement sur le secteur renforcé de la Ville de Sarlat la Canéda de primes pour :

- pour la réhabilitation des façades et de devantures commerciales,
- pour la création d'accès séparé afin de réinvestir des logements situés aux étages des commerces

Le « grand centre-ville » de Sarlat la Canéda (PVD) correspond à l'ensemble des voies suivantes et à celles qui se trouvent incluses dans le périmètre qu'elles délimitent :

- avenue du Général de Gaulle,
- boulevard Eugène Le Roy,
- boulevard Voltaire,
- rue Émile Faure,
- rue de Cahors,
- rue Gabriel Tarde,
- avenue Aristide Briand,
- avenue Thiers,
- avenue du Général Leclerc,
- boulevard Henri Arlet,
- rue Jean Jaurès,
- impasse du Jardin,
- impasse des Miracles,
- impasse Jean Jaurès,
- ruelle des Cacalous,
- cour des Miracles,
- impasse des Enoiseuses,
- rue des Limonadiers,
- rue Notre Dame,
- rue de la Vigne,
- impasse de la Vigne,
- impasse de la Bouquerie
- boulevard Nessmann,
- rue Fournier-Sarlovèze,
- rue du Commandant Maratuel,
- rue du Jardin de Madame,
- rue Lachambeaudie,
- place Sarrazin,
- rue de la Poulguez



Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

L'étude pré-opérationnelle a soulevé un certain nombre d'enjeux qui constituent les axes prioritaires d'intervention de la présente convention :

- **Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé chez les propriétaires occupants et bailleurs** : l'étude pré-opérationnelle a mis évidence la présence de logements potentiellement indignes. Cet enjeu sera traité de façon prioritaire dans le cadre de l'OPAH RR et fera l'objet d'un suivi spécifique conformément aux dispositions de l'Anah.
- **Améliorer la performance énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique** : le diagnostic territorial issu de l'étude pré-opérationnelle montre que le bâti ancien fortement consommateur d'énergie est majoritaire. Cette problématique concerne à la fois les propriétaires occupants et les locataires du parc privé.
- **Anticiper le vieillissement de la population et assurer le maintien des populations âgées/handicapées à leur domicile** : le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle permet d'établir que la population est vieillissante et compte tenu des caractéristiques du parc de logements (maisons individuelles de grande taille), l'enjeu du maintien à domicile des personnes âgées se pose avec acuité. L'OPAH-RR vise à favoriser la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne, permettant le maintien à domicile dans des conditions de confort et de sécurité favorisant la préservation de l'autonomie.
- **Requalifier le centre-bourg de Sarlat la Canéda en perte d'attractivité par une stratégie renforcée façade, devanture commerciale, accession, accès aux étages et vacance en lien avec l'enjeu d'attractivité du territoire**. Du fait d'un début de dévitalisation constaté du secteur central (baisse de la démographie, hausse de la vacance de logements, dégradation de façades etc.), et compte-tenu de la politique de la collectivité en termes d'attractivité résidentielle et économique du territoire, et de développement touristique, il est apparu nécessaire de proposer des interventions hors du cadre habitat pur pour le pôle principal et patrimonial, notamment en proposant une aide à la restauration de façades dégradées en centre-bourg.
- **Lutter contre la vacance** : la vacance est en augmentation sur l'ensemble du territoire communautaire et notamment dans le centre-bourg de Sarlat la Canéda. Afin d'éviter que ces logements délaissés ne se dégradent davantage, un travail de proximité doit être fait auprès des propriétaires bailleurs et des acquéreurs potentiels, pour leur donner envie de s'investir dans la réalisation de travaux, notamment en leur montrant la faisabilité des projets de rénovation. Ce système pourra permettre d'inciter la vente de logements vacants dégradés et par conséquent développer l'attractivité du territoire, tout en favorisant la revitalisation et le développement du centre-bourg.
- **Des actions renforcées sur la ville centre** : le secteur en périmètre renforcé concentre des problématiques de vacance structurelle (de plus de 5 ans), de situations préoccupantes de mal logement pour les propriétaires occupants et les locataires ; immeubles détenus et gérés par des « marchands de sommeil », difficultés liées à la reconversion de locaux commerciaux de rez-de-chaussée. Le secteur renforcé du futur programme OPAH doit permettre de réaliser des études/diagnostics à l'échelle d'îlot par exemple et de renforcer les actions incitatives à destination des propriétaires concernés et de les coupler, si nécessaire avec des actions coercitives ou curatives avec la possibilité de mettre en place des opérations de restauration Immobilière.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Article 3 – Volets d'action

3.1 Volet urbain

La qualité de l'espace public est naturellement marquée à Sarlat-la-Canéda. L'enjeu est de le considérer au-delà de sa richesse patrimoniale et de son attractivité touristique, comme lieu de vie pour les résidents en lui donnant confort, sécurité, propreté et tranquillité, en prenant en considération les enjeux de verdissement et de mobilité.

Outre le renforcement de l'équipement du territoire en pistes cyclables, l'enjeu principal consiste à concilier les divers usages et pratiques qui se déploient dans le centre-ville mais aussi dans les centres bourgs, en favorisant les circulations et en renforçant la qualité du cadre de vie.

À cet effet, la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire comprend une fiche action mature et dix autres qui correspondent à des actions en maturation, à savoir :

- Aménager la véloroute voie verte entre Sarlat-la Canéda et Saint-Vincent-de-Cosse,
- Développer les cheminements doux dans les secteurs à urbaniser sur toute la Communauté de Communes (Opération d'Aménagement Programmée au sein du PLUi),
- Déployer le plan vélo combinant zones 30 et pistes cyclables,
- Renforcer la propreté : réorganiser la collecte des ordures, implanter de points d'apport volontaires,
- Renforcer la piétonisation du secteur sauvegardé et de ses abords,
- Verdir l'espace public, (étude en cours sur Sarlat la Canéda)
- Limiter la pollution visuelle avec la mise en place du Règlement Local de Publicité intercommunal,
- Requalifier les espaces publics :
 - place Marc Busson, quartier Maratuel, secteur sauvegardé (suite aux travaux du Conseil participatif), faubourg sud (incluant place Pasteur, place de la Grande Rigaudie jusqu'au Pontet),
 - Mise en œuvre d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics pour toutes les communes
- Recomposer l'aménagement urbain du quartier sud de Sarlat,
- Déployer un plan d'actions contre les nuisances sonores et les incivilités,
- Refonder les autorisations d'occupation du domaine public accordées aux restaurants,
- Réaliser deux blocs sanitaires complémentaires.

Par ailleurs, la présence et l'accessibilité des services et équipements publics en milieu rural sont un gage d'authenticité, de cohésion sociale et de vitalité territoriale. Sarlat-la Canéda, grâce à sa situation de ville-centre, est riche de ses services qui, par leur existence et leurs fonctions, contribuent à son attractivité et à un niveau d'emplois élevé sur le territoire.

Un des enjeux est donc de maintenir les services existants, de les conforter et d'en apporter de nouveaux. À ce titre, les équipements publics sportifs, de santé, de services sont autant de structures qu'il faut accompagner.

Il importe donc de conforter les fonctions de centralité qu'exerce la commune en entretenant et en densifiant les équipements qu'elle offre aux résident-e-s du territoire mais aussi aux visiteurs de passage.

Dans cette perspective, trois fiches actions ont été validées dans le cadre de l'ORT :

- o Planter le siège social de la CCSPN sur le site de France Tabac,
- o Construire un pôle culturel communautaire,
- o Créer des équipements sportifs de centralité :
 - rénover le stade Goumondie et sa piste d'athlétisme.

En outre, sont encore en cours d'élaboration des actions complémentaires dans lesquelles sont impliquées la Communauté de communes et la Commune de Sarlat et qui visent à répondre au mieux aux besoins des habitant-e-s, à savoir :

- o Créer des équipements sportifs de centralité : construire une piscine d'intérêt départemental,
- o Réaménager l'aire d'accueil des gens du voyage (CIAS),
- o Rénover énergétiquement les bâtiments publics communaux (notamment les établissements scolaires),
- o Regrouper deux établissements en un seul site scolaire,
- o Mobiliser les locaux de l'ancien collège,
- o Reconfigurer l'Office de tourisme,
- o Regrouper les services de gendarmerie,
- o Étendre – restructurer le centre de secours

Les projets nécessitent d'être étudiés davantage avant de pouvoir se prononcer en termes de calendrier et budget d'intervention

3.2. Volet immobilier

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le marché de l'immobilier sur la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir est relativement tendu : en effet, la CC SPN **subit une pression foncière** qui pousse à la hausse les prix du locatif privé et à l'accession. En 2019, ils sont supérieurs à la moyenne départementale. En revanche, le prix moyen du parc de logements locatifs sociaux est légèrement inférieur pour la CC SPN à la moyenne départementale. Avec des prix compris entre 1600 et 1800€ / m², le marché immobilier est relativement sélectif pour les familles et les ménages originaires du Sarladais, et s'adresse davantage à des ménages plus âgés (souvent une 2ème voire une 3ème acquisition). De plus, la croissance des prix tend à s'accroître, contrairement aux autres secteurs du Périgord noir.



L'augmentation du nombre de locations saisonnières accentue davantage le phénomène de hausse des prix immobiliers notamment sur la ville de Sarlat la Canéda.

Marché de l'accession sources : DGFIIP-DVF 2018	Transactions		Prix moyen / m ²	
	2017	Evolution 2013-2017	2017	Evolution 2013-2017
Montignac	45	80%	1 354 €	-6%
CCVH	203	40%	1 418 €	-4%
Terrasson-Lavilledieu	84	40%	1 177 €	-1%
CCTPNTH	295	64%	1 153 €	-8%
Sarlat-La-Canéda	141	23%	1 578 €	9%
CCSPN	217	32%	1 584 €	0%

De fait, la reconquête du parc vacant est un enjeu majeur sur le territoire, notamment en secteur dense, à proximité des services, des commerces des zones d'emplois et des solutions de transport en commun.

Pour encourager cette dynamique, il convient donc d'adapter le tissu ancien aux modes de vie modernes et de favoriser la primo-accession et la production de logements sociaux de qualité dans le parc privé, notamment sur le secteur renforcé, en lien avec la valorisation d'espaces publics de qualité, l'animation et la valorisation de l'appareil commercial et de services sur ce secteur. Pour cela, il s'agira de recréer des surfaces habitables au-dessus des rez-de-chaussée commerciaux (avec ou sans changement d'usage).

Les dispositifs incitatifs de l'opération doivent concourir à la remise sur le marché de logements vacants qui sont le plus souvent dégradés. Le soutien à la réalisation de travaux éligibles aux aides de l'Anah relevant des autres volets (lutte contre l'habitat très dégradé, rénovation énergétique du parc privé) pourra permettre de concourir à la réalisation des objectifs liés à la sortie de vacance. Le ciblage de la commune précitée n'exclut pas le soutien possible à la réalisation de travaux à des fins de lutte contre la vacance sur le reste des communes.

3.2.2 Objectifs

Pour mettre en adéquation l'offre et la demande de logement/ habitat, la CC SPN et ses partenaires, et notamment les communs membres, ont vocation à :

- engager une action globale et transversale interrogeant les fonctions logement, commerces, services, espaces publics, cadre de vie, mobilités...,
- réguler de manière coercitive certains ilots « problématiques » connus,

Les objectifs sont fixés à **50 logements en sortie de vacance** (10 par an pour l'ensemble du territoire communautaire) et concernent les propriétaires occupants, ainsi que les propriétaires bailleurs et ce en priorité pour les centres bourgs des communes et Sarlat.

Les aides de l'Anah n'interviendront pas sur cette thématique, exceptée si la demande est couplée à un dossier Anah classique (lutte contre l'habitat dégradé par exemple).

Les indicateurs de résultats du volet immobilier sont les suivants :

- remise sur le marché de logements vacants,
- accession à la propriété,
- mise aux normes d'habitabilité des logements,
- re-création d'accès aux étages précédemment sacrifiés par les rez-de-chaussée commerciaux,
- opérations de restructurations immobilières engagées (avec ou sans intervention publique).

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.3.1. Descriptif du dispositif

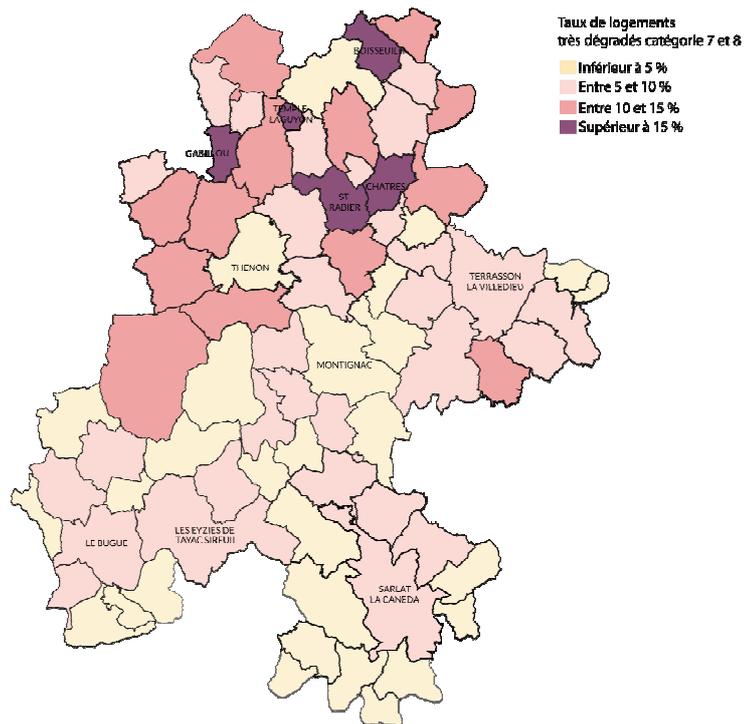
La résorption de l'habitat indigne et dégradé est d'une part une priorité nationale, mais aussi un enjeu évident de la redynamisation des bourgs structurants. Le territoire fait de ce volet un volet prioritaire de son OPAH-RR, notamment sur le secteur en renouvellement rural. En effet, le nombre de logements classés 7-8 (de qualité médiocre ou très médiocre) selon les services fiscaux, c'est à dire les logements en très mauvais état, s'élève à 404 logements. C'est la commune de Sarlat la Canéda qui comporte le plus grand nombre de logements très dégradés avec plus de 177 logements.

En lien avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, le pouvoir de police des maires, l'OPAH-RR sera un support pour la détection des situations d'habitat indigne occupé et la formalisation de propositions concrètes pour les occupants comme pour les propriétaires. En effet, ce volet comporte notamment :

- le repérage des situations à traiter en lien avec les élus et techniciens des communes de la CC SPN,
- l'orientation des ménages vers le PIG non décence de la CAF le cas échéant (avec des subventions aux travaux dans le cadre de l'OPAH-RR).

dans le cadre de l'OPAH-RR, le programme permet :

- le diagnostic technique, juridique des logements indignes ou dégradés et un descriptif de la situation sociale des occupants,
- les visites des logements signalés comme indignes ou très dégradés,
- l'estimation des situations présumées d'insalubrité, d'habitat très dégradés, de péril et de risque de saturnisme, des situations de danger à traiter ainsi que de l'estimation du volume d'intervention correspondant,
- la mise en place d'un accompagnement sanitaire et social des ménages pour permettre la réalisation des travaux indispensables :



- aide à l'établissement du programme de travaux,
- réalisation des diagnostics nécessaires (grille insalubrité ou grille d'évaluation de la dégradation),
- recherche de financements adaptés au budget du ménage,
- constitution des dossiers de demande de subvention,
- recherche d'un relogement si nécessaire.

En parallèle, un recueil en continu de données auprès des acteurs locaux de la lutte contre l'habitat indigne, notamment ceux associés au Comité de Pilotage et aux comités techniques du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) sera effectué, instance avec laquelle la CC SPN a la volonté de travailler en réel partenariat. Un travail spécifique sera également mené avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) qui sera en mesure de relayer l'information auprès des personnes qui la contactent dans le cadre de sa mission de Point Rénovation Info Service (PRIS) notamment.

3.3.2 Objectifs

Priorité majeure de l'OPAH-RR, les objectifs sont les suivants :

- mobiliser la politique partenariale et activer les circuits efficaces sur la question du mal logement et de l'Habitat indigne,
- accompagner les occupants (propriétaires et locataires) dès le repérage de la situation et ce jusqu'au relogement,
- combiner les différents leviers (des mesures incitatives aux sanctions coercitives) afin de sortir de la situation d'indignité des logements.

L'objectif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé est fixé à **30 logements** (6 par an) sur la durée de l'OPAH RR.

Ces 30 logements étant répartis comme suit :

- **15 logements de propriétaires occupants** sur l'ensemble du territoire de la CCSPN
- **15 logements de propriétaires bailleurs** sur l'ensemble des bourgs structurant

Les indicateurs de résultats du volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé sont les suivants :

- sortie d'habitat indigne ou très dégradé,
- mise en place de protocoles intégrés pluri-partenariaux de sortie d'indignité depuis les phases de repérage jusqu'aux phases d'accompagnement au retour dans le logement,
- remise sur le marché de logements décentes, attractifs et économes en énergie

3.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

3.4.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RR a pour objectif d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'amélioration qualitatifs dans le but de produire une offre de logements sains et économes en énergie, à la fois pour :

- les propriétaires occupants, dans le cadre de Ma Prime Rénov' Sérénité,
- les propriétaires bailleurs afin d'améliorer les performances énergétiques des logements proposés à la location.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies par le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat, à celles définies dans les délibérations 2021-42 à 48 du CA de l'Anah du 8 décembre 2021 relatives aux évolutions du régime d'aides Habiter Mieux.

L'identification des situations de précarité énergétique passera notamment par un travail continu mené en relation étroite avec l'ensemble des acteurs, notamment les travailleurs sociaux (CIAS, CMS, Centre sociaux, etc.) et les partenaires du Fonds Solidarité Logement (FSL) pour les publics les plus précarisés ainsi qu'avec les fournisseurs d'énergies qui seront sollicités sur une éventuelle approche des fichiers d'impayés hors données consommation. Ce repérage sera conforté et renforcé par le recours aux diverses données statistiques disponibles : données cartographiées élaborées par l'ANAH à partir des fichiers Filocom, exploitation des fichiers de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, et ce dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) des conventions d'utilisation et de traitement des données pourront être passées entre la CCSPN et ces structures.

Par ailleurs, La plateforme de rénovation énergétique « Périgord Noir Renov' » en place à l'échelle du Pays du Périgord Noir permet de renseigner toute personne ayant un projet de rénovation de l'habitat. Cette plateforme constitue le guichet unique sur le territoire et donc pour l'OPAH qui n'aura pas de nom dédié sur le territoire communautaire. La Plateforme sera donc une ressource importante, avec l'ADIL, pour identifier les propriétaires susceptibles d'intégrer l'OPAH-RR

Une fois les situations repérées et une visite des lieux opérée, l'animateur établira un diagnostic des habitudes de consommation énergétique du ménage et de la consommation énergétique réelle ainsi qu'une évaluation de la consommation énergétique du logement en situation « projetée » selon la nature des travaux envisagés via les méthodes conformes au règlement de l'ANAH.

Les ménages concernés seront informés sur le dispositif d'aide, les financements susceptibles d'être attribués et les conditions d'octroi de l'ANAH, des collectivités, des aides sociales, des prêts et dispositifs fiscaux : la CCSPN devra, à chaque fois que cela s'avérera utile, mobiliser les avances et acomptes d'aides publiques et faire appel, le cas échéant, à la SACICAP Procvivis et à la Fondation Abbé Pierre. Il informera aussi du déroulement de la procédure administrative et des obligations du propriétaire. Parallèlement, une évaluation des caractéristiques sociales et des capacités d'investissement sera faite, doublée d'une information sur les usages et travaux permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement.

Un travail particulier sera mené sur l'usage du logement fait par le ménage et sa consommation énergétique réelle, ainsi que sur l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle en kWh/m²/an), ainsi que l'impact sur l'environnement (étiquette climat en teq CO²). Ces simulations seront réalisées par des méthodes conformes aux exigences de l'Anah (3CL, Dialogie, ...). Via l'OPAH-RR, la CC SPN interviendra financièrement pour lutter contre la précarité énergétique en abondant les aides octroyées par l'Anah uniquement dans le cadre de Ma Prime Rénov' Sérénité pour les propriétaires occupants, et dans le cadre des aides de l'ANAH aux propriétaires bailleurs. Par ailleurs, la CC SPN instaure, dans son OPAH-RR, une majoration de son abondement en cas d'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement (bio-sourcés ou éco-matériaux...) ainsi qu'une aide conséquente si le projet bénéficie du dispositif Facilareno.

3.4.2 Objectifs

La lutte contre la précarité énergétique et la production de logements sains et économes en énergie passe par l'atteinte des objectifs suivants :

- mobiliser les partenaires sociaux et les fournisseurs d'énergie pour l'identification des situations à traiter,
- sensibiliser les propriétaires occupants et les bailleurs sur la question de la précarité énergétique,
- sensibiliser les propriétaires, les artisans, les professionnels de l'immobilier et les entreprises sur l'opportunité des dispositifs liés aux économies d'énergie et aux matériaux respectueux de l'environnement et aux énergies renouvelables.

L'objectif de maîtrise de l'énergie et de lutte contre la précarité énergétique est fixé sur le territoire communautaire à **160 logements** (32 par an) sur la durée de l'OPAH-RR :

- **130** logements de **propriétaires occupants**,
- **30** logements de **propriétaires bailleurs**.

Les indicateurs de résultats du volet lutte contre la précarité énergétique sont les suivants :

- nombre de dossiers Ma Prime Rénov' Sérénité,
- nombre de dossiers d'abondement sur le volet rénovation thermique, dont nombre de majorations communautaires pour éco-matériaux,
- volume des gains en KWH/m²/an et des gains TeqCO₂,

3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.5.1 Descriptif du dispositif

L'adaptation du logement au handicap et au vieillissement constitue aujourd'hui un des axes forts de la politique intercommunale de l'habitat. L'OPAH-RR devra permettre, par des actions spécifiques, d'adapter le logement pour favoriser l'autonomie des personnes âgées et/ou en situation de handicap pour les propriétaires occupants. A travers ces aides, il s'agit bien de permettre aux ménages de pouvoir faire le choix d'un maintien à domicile et/ou de réduire les conséquences d'une perte d'autonomie sur la vie quotidienne. Ce dispositif devra aussi s'appuyer sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant auprès du public visé afin de faciliter le repérage des besoins :

- Cassiopéa,
- La Main Verte,
- toute structure d'aide à domicile publique ou privée,
- les services des hôpitaux,
- les communes, et le CIAS,
- la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- les autres partenaires médicaux-sociaux (Conseil Départemental, caisse de retraite, etc...),
- les médecins du territoire,
- Etc...

3.5.2 Objectifs

Axe important de l'OPAH-RR, l'adaptation des logements au vieillissement et/ou handicap s'appuie sur les objectifs suivants :

- adapter les logements des propriétaires occupants et des locataires face à la perte d'autonomie et au handicap à travers la mise en place d'une politique d'aide incitative à l'aboutissement des projets, en complément des aides de l'ANAH,
- sensibiliser les aidants, et notamment l'entourage familial, sur l'importance de l'adaptation du logement qui favorise le maintien à domicile,
- sensibiliser les propriétaires bailleurs à la mise en accessibilité de leur patrimoine occupé par des ménages vieillissants et/ou en situation de handicap.

L'objectif de travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat est fixé à **50 logements** sur la durée de l'OPAH (10 par an).

Ces 50 logements étant répartis comme suit :

- **50 logements de propriétaires occupants/locataires**

Les indicateurs de résultats du volet autonomie de la personne sont les suivants :

- nombre de dossiers d'adaptation propriétaires occupants/locataires,
- partenariats techniques et financiers mis en place (dont nombre d'orientations de ménages sur le dispositif OPAH-RR issues du réseau de partenaires...).

3.6 Volet social

3.6.1 Descriptif du dispositif

Ce volet revêt une dimension transversale forte. Il est par conséquent intégré dans les autres volets d'actions du programme décrits dans la convention, en particulier ceux relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, à la précarité énergétique et à l'autonomie de la personne dans l'habitat.

On y retrouve tous les partenaires et les mesures permettant de faciliter le repérage des situations difficiles, ainsi que les mesures d'accompagnement à chaque étape afin de s'assurer que les actions menées seront effectivement engagées sans nuire aux bénéficiaires potentiels, dans le respect de leur droit d'occupation :

- mesures de relogement définitif ou d'hébergement temporaire,
- mesures d'accompagnement social des ménages en difficulté, mise en contact avec les services sociaux de proximité, accompagnement à chaque étape du projet,
- mobilisation des dispositifs existants, notamment au travers des différentes maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (PDALHPD, FSL, PDLHI...), etc...

Les mesures d'accompagnement à mobiliser sont notamment les suivantes :

Dispositif / Outil	Qui	Missions
Fonds de Solidarité Logement (FSL) : - accès au logement, - mutation et relogement, - maintien dans le logement, - FSL Eau, - FSL Electricité.	Département	Ses principaux objectifs sont d'aider financièrement les ménages pour l'accès ou le maintien dans un logement décent, pour le maintien de leurs fournitures d'eau, de gaz, d'électricité et mettre en place un accompagnement social lié au logement.
Accompagnement social au Logement (ASL)	Département	L'accompagnement social lié au logement a pour but, dans une logique d'insertion et de non urgence, d'améliorer les conditions d'accès et de maintien dans un logement pérennes des ménages qui en étaient jusqu'alors durablement ou momentanément exclus. Cet accompagnement est avant tout centré sur le ménage dont il vise à développer les capacités d'autonomie et d'intégration, grâce notamment à l'accès à un logement adapté. Il est subordonné à l'adhésion et à la coopération des ménages.
Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)	Etat	L'accompagnement vers et dans le logement est une aide, fournie pour une période déterminée, à un ménage rencontrant un problème de maintien dans un logement ou d'accès à un logement en raison de difficultés financières, d'insertion sociale ou d'un cumul des deux..
Aides de la CAF ou de la MSA : APL, ALF, ALS	CAF/ MSA	Une allocation logement peut être versée, sous certaines conditions, à toute personne qui loue ou qui achète un logement. Il existe 3 types d'allocations : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS). L'APL est versée en raison d'un critère de financement du logement (conventionné), l'ALF est versée en raison de la situation familiale, et l'ALS est versée dans tous les autres cas.
Aides des CCAS	Communes	Les CCAS agissent pour éviter que des situations problématiques ne se transforment en précarité : aides au paiement de certaines factures importantes pour le foyer, en particulier celles du loyer, ou les règlements EDF, GDF
L'intermédiation locative	AIS et Associations Agrées	L'intermédiation locative est un dispositif qui permet de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur grâce à l'intervention d'un tiers social (opérateur, organisme agréé ou association). Le dispositif repose également sur des déductions fiscales aux bailleurs qui acceptent de louer leur logement à des ménages en difficulté. Il existe deux formes d'intermédiation locative : <ul style="list-style-type: none"> • la location/sous-location (exemple, Solibail) : le propriétaire loue son logement à une association agréée par la préfecture. C'est donc l'association qui est locataire et qui assure le paiement des loyers et des charges, l'entretien courant et la remise en état du logement (hors vétusté normale). Elle met le logement à disposition du ménage. Pour le propriétaire, le paiement du loyer est garanti même en cas de vacance ; • le mandat de gestion : le propriétaire fait appel à une Agence immobilière sociale (AIS) telle que : AIVS (Réseau FAPIL), Soliha-AIS qui le met en relation avec le locataire et établit le bail (3 ans minimum) directement entre eux (le locataire et le propriétaire). L'AIS se charge de percevoir pour le compte du propriétaire les loyers et les charges. Elle peut également proposer une garantie de loyers ainsi qu'un accompagnement social du locataire en fonction des besoins.

L'ambition de l'OPAH-RR est double, en souhaitant rééquilibrer le peuplement des centres-bourgs (en attirant de nouveaux ménages) tout en assurant le maintien dans les lieux, dans les meilleures conditions, des ménages présents sur le territoire. Pour cela, il est nécessaire de proposer un panel de logements diversifiés (avec une vigilance particulière vis-à-vis des petits typologies) répondant aux ressources des locataires et des propriétaires occupants (incitation au conventionnement sur 9 ans en loyer social (ou très social), promotion de l'accèsion à la propriété, à l'intermédiation locative, etc.)

Enfin, l'OPAH-RR a vocation à minimiser l'impact du reste à charge pour les propriétaires, qui parfois, peut amener au renoncement à des travaux pourtant nécessaires. L'accompagnement par l'opérateur devra alors être utilement couplé avec les interventions de la SACICAP (prêts sociaux à taux zéro et avances CARTTE) et de la Fondation Abbé Pierre (subventions supplémentaires) dans les cas les plus précaires, partenaire de l'OPAH-RR, en vue de la résorption des situations les plus problématiques.

3.6.2 Objectifs

Le volet social relève d'une double problématique : assurer une mixité sociale dans le parc privé via une diversification de l'offre de logements et mettre en place un dispositif social adapté au traitement des situations les plus compliquées (sortie d'indignité, relogement...). Les objectifs sont donc de :

- favoriser l'accèsion à la propriété dans les centres-bourgs équipés,
- améliorer les conditions de logement des populations en place pour lutter contre les situations d'indignité et d'insalubrité,
- renforcer la production d'une offre diversifiée dans le parc privé, adaptée aux ressources des ménages,
- répondre aux besoins en logement de publics dits « spécifiques » (jeunes, personnes âgées, etc...),
- permettre de réduire le reste à charge des travaux pour les ménages,
- favoriser l'appropriation du logement par des accompagnements spécifiques.

Les indicateurs de résultats du volet social sont les suivants :

- primes à l'accèsion à la propriété sur le secteur renforcé,
- prime sortie de vacance sur le secteur renforcé et les autres centre-bourgs des communes,
- production de logements conventionnés locatifs sociaux,
- gestion de logements en intermédiation locative,
- aides aux relogements (temporaire ou définitif) réalisés,
- cas d'insalubrités traitées,
- % des cofinancements aux travaux, en complément de l'ANAH,
- partenariats techniques et financiers mis en place.

Les objectifs quantitatifs sur le volet social sont multiples et sont décrits dans les autres volets de la convention. Ils concernent notamment les volets de lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et l'adaptation des logements, et l'accèsion à la propriété.

Nous pouvons citer cependant l'objectif de la ville de Sarlat d'attribuer des primes d'accèsion à la propriété pour les primo-accédants (PO). L'objectif est fixé à **25 dossiers** (5 par an), pour les propriétaires occupants sur la durée de l'OPAH RR et de manière prioritaire sur le secteur renforcé « grand centre-ville » de Sarlat.

3.7. Volet patrimonial et environnemental

3.7.1 Descriptif du dispositif

Volet patrimonial :

L'OPAH-RR de la CC SPN prend en compte ce volet patrimonial sur le secteur RR de la ville de Sarlat la Canéda concernée par un Site Patrimonial Remarquable. De plus, de nombreux centre-bourgs sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La CC SPN, via l'OPAH-RR, soutient la mise en valeur du patrimoine bâti en finançant, le ravalement de façades du centre-bourg. Cette action est axée sur le centre-bourg en secteur renforcé. Elle mobilise également les dispositifs déployés par la Fondation du Patrimoine (sous réserve que ces façades soient visibles depuis l'espace public).

Pour ce faire, les entreprises qui interviendront (qu'elles soient locales ou non) seront invitées à se rapprocher du Centre de ressources pour la Réhabilitation responsable du Bâti Ancien.

Volet environnemental

D'après le diagnostic du PCAET, l'âge des logements, leurs modes constructifs, corrént avec des déperditions énergétiques : 74% des émissions de Gaz à effet de serre du secteur résidentiel sont liées au chauffage. On note également que 50 % de ces émissions sont liées au gaz de ville.

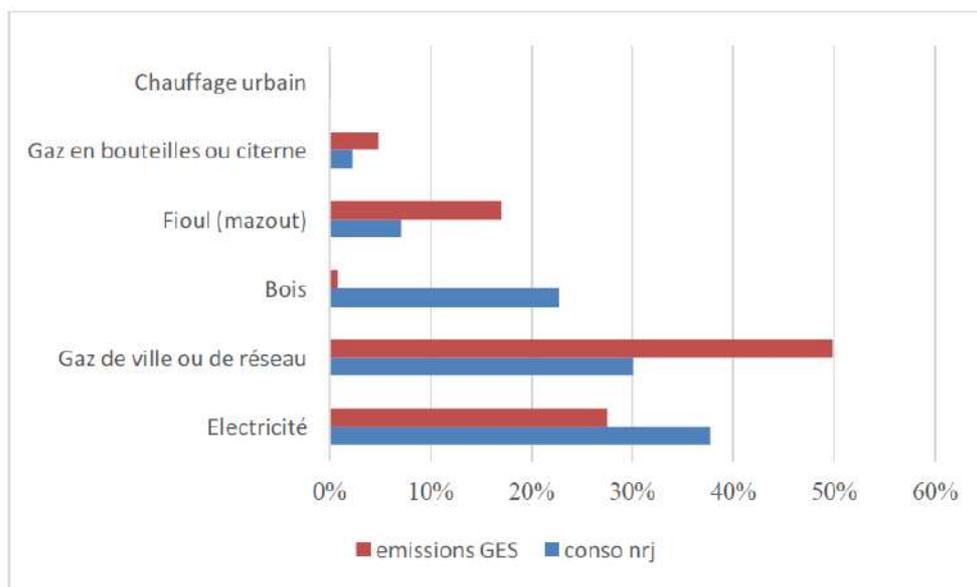


Figure 35 : Répartition des émissions de GES et de la consommation d'énergie par source d'énergie dans les logements (source AREC)

Il existe une part non négligeable de l'électricité et du gaz dans la consommation du résidentiel (70%), qui pose des problèmes d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. De plus, les prix du gaz et de l'électricité sont en augmentation et risquent d'accentuer les fragilités économiques du territoire.

La rénovation énergétique visant à réduire la consommation d'énergie des logements tout comme un report des sources d'énergie fossiles vers des sources à moindre impact environnemental font partie des leviers d'action possibles.

Ainsi, l'OPAH-RR devra favoriser des rénovations de logements intégrant une réelle plus-value en faveur de l'environnement. Pour cela, la CC SPN subventionnera les travaux de lutte contre la précarité énergétique. De plus, la CC SPN souhaite bonifier ses aides à la rénovation de logement dès lors que des matériaux respectueux de l'environnement seront utilisés pour les travaux. Il sera demandé à l'opérateur d'inciter aux recours à de tels matériaux.

Autre mesure de l'OPAH RR : les économies réalisées en termes de gaz à effet de serre et de consommations électriques seront mesurées et valorisées dans le bilan annuel et final du programme.

De plus, la CC SPN participe également au dispositif Dorémi qui promeut la rénovation énergétique dite « performante ». Pour ce faire, la collectivité abonde les dossiers qui rentrent dans les conditions d'éligibilité du dispositif.

3.7.2 Objectifs

Les objectifs pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine local sont les suivants :

- maintenir et mettre en valeur le caractère patrimonial
- rénover et adapter le bâti en équilibrant techniques anciennes et préoccupations actuelles (économie d'énergie, recours aux énergies renouvelables, ...),
- favoriser la rénovation de façades, dans le respect du patrimoine bâti environnant, dans les secteurs « marquants » du territoire : entrées de ville et centre-bourg.

L'objectif de travaux pour la rénovation de façade est fixé à **25 dossiers** (5 par an), appartenant à des propriétaires bailleurs ou à des propriétaires occupants, sur la durée de l'OPAH RR sur le secteur renforcé de la ville de Sarlat la Canéda uniquement. (Objectifs combinés avec la prime devanture commerciale).

Les indicateurs de **résultats du volet patrimonial** sont les suivants :

- partenariats techniques adaptés permettant de valoriser le bâti ancien tout en conciliant des techniques modernes
- ravalements de façades réussis

Les objectifs pour la valorisation de l'environnement et du développement durable dans le cadre de l'OPAH-RR relève d'une démarche purement incitative qui passe par la réalisation des objectifs suivants :

- favoriser la réhabilitation durable et requalifiante des logements en privilégiant l'usage

d'éco matériaux,

- sensibiliser les propriétaires, les artisans et les entreprises sur l'opportunité des dispositifs liés aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables,
- sensibiliser les professionnels du bâtiment et du logement sur l'environnement intérieur des logements et ses impacts sur la santé

L'objectif de travaux pour le bonus développement durable est fixé à **130 logements (26 par an) sur le territoire communautaire** sur la durée de l'OPAH RR aussi bien pour les propriétaires occupants que pour les propriétaires bailleurs.

Les indicateurs de résultats du volet environnemental sont les suivants :

- aides à l'amélioration des performances énergétiques
- utilisation de matériaux respectueux de l'environnement
- volume de KWh/m2 et de gaz à effet de serre économisés

Le dispositif Dorémi/rénovation performante dans le cadre de l'OPAH-RR relève d'une démarche purement incitative qui passe par la réalisation des objectifs suivants :

- favoriser la réhabilitation durable et requalifiante des logements en privilégiant l'usage d'éco matériaux et la diminution considérable de la facture d'énergie
- sensibiliser les propriétaires, les artisans et les entreprises sur la rénovation dite « performante »
- sensibiliser les professionnels du bâtiment et du logement sur l'environnement intérieur des logements et ses impacts sur la santé

L'objectif de travaux pour la prime Dorémi/rénovation performante est fixé à **10 logements (2 par an)** pour les propriétaires occupants et bailleurs sur l'ensemble des communes.

3.8. Volet économique et développement territorial

3.8.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH RR s'articulera notamment avec la mise en œuvre d'un Plan d'Action pour la redynamisation commerciale des centre-bourgs dans le cadre du programme « Petites Villes de demain » qui déterminera les moyens et les enjeux pour revitaliser le commerce de proximité.

L'OPAH RR va générer une enveloppe de travaux non négligeable qui seront réalisés en grande majorité par des entreprises locales. Ce cercle vertueux va permettre une redynamisation de l'économie locale et un renforcement des compétences des artisans du secteur.

La récupération de logements vacants liée aux baux commerciaux est un enjeu majeur de la revitalisation des centre-bourgs. Ainsi, l'opérateur pourra s'appuyer sur le diagnostic réalisé pour repérer les logements vacants et étudier avec les propriétaires les possibilités de réhabilitations et de remises sur le marché locatif. A ce titre, une prime est prévue pour aider aux financements d'aménagement d'accès aux logements, indépendant des commerces. Dans certains cas, il conviendra aussi d'étudier les transformations de commerces en logements pour les locaux dont la destination commerciale sera définitivement abandonnée afin de proposer des logements adaptés en rez-de-chaussée. Enfin, la CC SPN pourra accompagner la rénovation des devantures

commerciales en centre-bourg au même titre que les ravalements de façades.

3.8.2 Objectifs

Sur le volet économique-développement territorial, les objectifs sont :

- renforcer l'attractivité des tissus économiques et commerciaux locaux,
- conforter la filière artisanale locale.

L'objectif de travaux pour l'amélioration des devantures commerciales est fixé à **25 commerces** (5 par an) sur la durée de l'OPAH RR (objectifs combinés avec la prime façade), et ce uniquement pour le secteur renforcé de la ville de Sarlat la Canéda pour les propriétaires occupants et bailleurs.

A titre informatif, la rénovation des façades est également financée dans le cadre de l'ACP (Action Collective de Proximité) portée par le Pays du Périgord Noir pour les TPE de moins de 10 salariés.

L'objectif de travaux pour la création d'accès séparé entre le commerce et les logements d'un même immeuble est fixé à **25 immeubles (5 par an)** sur la durée de l'OPAH RR et ce uniquement pour le secteur renforcé de la ville de Sarlat la Canéda pour les propriétaires occupants et bailleurs.

Les indicateurs de résultats du volet économique et développement territorial sont les suivants :

- volume de travaux engendrés par l'OPAH-RR,
- ravalements de façades commerciales engagés,
- nombre de primes d'accès aux étages octroyées,
- partenariats mis en place avec les chambres consulaires et les organisations professionnelles du bâtiment, des notaires, des banques, des architectes, des agences immobilières...

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **240 logements sur la durée de la convention**, répartis comme suit :

- 195 logements occupés par leur propriétaire (PO) dont :
 - o 15 relevant de travaux lourds pour les logements indignes ou dégradés
 - o 130 relevant pour lutter contre la précarité énergétique
 - o 50 relevant de travaux d'adaptation
- 45 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (PB) dont :
 - o 15 relevant de travaux lourds pour les logements indignes ou dégradés
 - o 30 relevant de travaux pour lutter contre la précarité énergétique

Objectifs OPAH RR ANAH						
	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
	1	2	3	4	5	
Logements de propriétaires occupants (PO)	39	39	39	39	39	195
Dont logements indignes ou très dégradés	3	3	3	3	3	15
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	26	26	26	26	26	130
Dont aide pour l'autonomie de la personne	10	10	10	10	10	50
Logements de propriétaires bailleurs (PB)	9	9	9	9	9	45
Dont logements indignes ou très dégradés	3	3	3	3	3	15
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	6	6	6	6	6	30
Total des logements Habiter Mieux PB	9	9	9	9	9	45
Logements PO et PB	48	48	48	48	48	240
Objectifs OPAH RR hors ANAH						
Lutte contre la vacance (PO et PB)	10	10	10	10	10	50
Primes pour favoriser l'accès à la propriété (PO)	5	5	5	5	5	25
Ravalements de façades et devantures commerciales (PO et PB)	5	5	5	5	5	25
Primes d'accès séparé aux étages (PO et PB)	5	5	5	5	5	25
Bonus développement durable (PO et PB)	26	26	26	26	26	130
Prime Dorémi/rénovation performante (PO et PB)	2	2	2	2	2	10

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

[Article 5 – Financements des partenaires de l'opération](#)

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Enfin, l'ANAH ajustera sa subvention annuelle pour le suivi-animation au moment du paiement, en fonction de la part variable donnée (primes à l'accompagnement des Propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs).

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 221 875 € minimum à 3 284 175 € maximum, selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL	
	En €	En €	En €	En €	En €	En €	
Aides aux travaux	607 250	607 250	607 250	607 250	607 250	3 036 250	
<i>Dont primes Habiter Mieux PB</i>	13 500	13 500	13 500	13 500	13 500	67 500	
Ingénierie	Mini	23 625	23 625	23 625	23 625	23 625	118 125
	Maxi	49 585	247 925				
AE prévisionnels	Mini	644 375	644 375	644 375	644 375	644 375	3 221 875
	Maxi	656 835	3 284 175				

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

Le règlement d'intervention de la CCSPN pour l'OPAH RR est le suivant :

Thématique	Principe d'intervention PO	Principe d'intervention PB	CCSPN
Habitat dégradé	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble du territoire Pas de Plafond de travaux Subvention forfaitaire de la CCSPN cumulable avec les aides aux travaux d'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> En priorité sur les centres bourg et le secteur renforcé de Sarlat Travaux plafonnés à 30.000 € HT Subvention plafonnée de la CCSPN cumulable avec les aides travaux d'énergie 	1000€/logement pour les PO 5 % des travaux HT (max.1.500 €) /logement pour les PB
Energie	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble du territoire Travaux plafonnés à 20.000 € HT Subvention plafonnée Obligation de gain énergétique minimum de 35 % pour les propriétaires occupants 	<ul style="list-style-type: none"> En priorité sur les centres bourg et le secteur renforcé de Sarlat Travaux plafonnés à 30.000 € HT Subvention plafonnée de la CCSPN cumulable avec la prime Obligation de gain énergétique minimum de 35 % pour les propriétaires bailleurs 	10 % des travaux HT (max.2000 €) / logement pour les PO 5 % des travaux HT (max.1.500 €) /logement pour les PB
Adaptation	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du territoire Travaux plafonnés à 5 000 € HT Subvention plafonnée 	-	10 % des travaux HT (max.500 €)
Lutte contre la vacance	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du territoire cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire. 	<ul style="list-style-type: none"> En priorité sur les centres bourg et le secteur renforcé de Sarlat cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire. 	3 000 €/logement
Prime Dorémi/ rénovation performante	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du territoire Prime forfaitaire attribuée pour les rénovations dites performantes cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du territoire Prime forfaitaire attribuée pour les rénovations dites performantes cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire 	5 000 €/logement

Prime Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du territoire Prime forfaitaire attribuée pour les rénovations dites écologiques cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du territoire Prime forfaitaire attribuée pour les rénovations dites écologiques cf. règlement d'attribution voté par délibération. 	500 €
-----------------------------	---	---	-------

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **702 500 € minimum à 796 875 € maximum**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
	2023	2024	2025	2026	2027	
AE prévisionnels	En €					
Aides thématiques Anah						
Aide aux travaux	73 500	367 500				
dont aide aux travaux autonomie	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
dont aide précarité énergétique (PO)	52 000	52 000	52 000	52 000	52 000	260 000
dont aide précarité énergétique (PB)	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	45 000
dont aide travaux lourds (PO)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	15 000
dont aide travaux lourds (PB)	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	22 500
Aides CCSPN (hors thématiques Anah)						
Aide aux travaux	53 000	265 000				
Lutte contre la vacance (PO/PB)	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	150 000
Prime Dorémi	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Bonus développement durable (PO/PB)	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	65 000
Total Aide aux travaux	126 500	632 500				
Ingénierie	Mini	14 000	14 000	14 000	14 000	70 000
	Maxi	32 875	32 875	32 875	32 875	164 375
AE prévisionnels	Mini	140 500	140 500	140 500	140 500	702 500
	Maxi	159 375	159 375	159 375	159 375	796 875

5.3. Financement du Conseil Départemental

5.3.1 Règles d'application

Pour les travaux :

Le Conseil départemental de la Dordogne apporte un abondement forfaitaire de 500 € par dossier Propriétaire Occupant au titre du programme MaPrimeRénov' Sérénité.

Pour l'ingénierie :

Le Conseil départemental de la Dordogne peut intervenir par voie de subvention annuelle au financement du suivi-animation de l'OPAH-RR sur la durée du programme.

Cette subvention sera effectivement versée dès lors qu'un bilan intermédiaire ou annuel montrera que les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre par le Maître d'Ouvrage.

Ainsi, le Conseil départemental intervient En complément des aides de l'ANAH et de tout autre partenaire financier à hauteur de 20 % maximum au financement du coût HT du suivi-animation sur la durée du programme (dans la limite d'un taux global d'aides publiques de 80 % TTC).

5.3.2. Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le **Conseil Départemental de la Dordogne** à l'opération est de **87 075 € minimum à 140 000 € maximum**, selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
		En €					
Aides aux travaux		14 500	14 500	14 500	14 500	14 500	72 500
Ingénierie	Mini	3 915	3 915	3 915	3 915	3 915	19 575
	Maxi	13 500	67 500				
AE prévisionnels	Mini	17 415	17 415	17 415	17 415	17 415	87 075
	Maxi	28 000	140 000				

5.4. Financements des Communes de la CCSPN

5.4.1 Règles d'application

Thématique	Principe d'intervention PO	Principe d'intervention PB (uniquement pour la commune de Sarlat)	Montant des Communes
Habitat dégradé	<ul style="list-style-type: none"> •Ensemble du territoire •Pas de Plafond de travaux •Subvention forfaitaire 	<ul style="list-style-type: none"> •En priorité sur le secteur renforcé de Sarlat •Travaux plafonnés à 20.000 € HT 	500€/logement pour les PO <u>Uniquement pour la ville de Sarlat la Canéda :</u> 5 % des travaux HT (max 1.000 €) /logement pour les PB
Energie	<ul style="list-style-type: none"> •Ensemble du territoire •Travaux subventionnables plafonnés à 20 000 € HT •Obligation de gain énergétique minimum de 35% pour les PO 	<ul style="list-style-type: none"> •En priorité sur le secteur renforcé de Sarlat •Travaux subventionnables plafonnés à 20 000 € HT •Obligation de gain énergétique minimum de 35% 	5 % des travaux HT (max.1.000 €) /logement pour les PO <u>Uniquement pour la ville de Sarlat :</u> 5 % des travaux HT (max.1.000 €) /logement pour les PB
Adaptation	<ul style="list-style-type: none"> •Ensemble du territoire •Travaux subventionnables plafonnés à 5 000 € HT 		10 % des travaux HT (max.500 €)
Lutte contre la vacance	<ul style="list-style-type: none"> •Sur l'ensemble des communes •Prime forfaitaire cumulable avec la prime vacance de la CCSPN •cf. règlement d'attribution voté par délibération communale 	<ul style="list-style-type: none"> •En priorité sur le secteur renforcé de Sarlat •Prime forfaitaire cumulable avec la prime vacance de la CCSPN cf. règlement d'attribution voté par délibération communale 	1 500 €/logement
Prime accession à la propriété	<ul style="list-style-type: none"> •Sur le territoire de la Commune de Sarlat •Prime forfaitaire cf. règlement d'attribution voté par délibération communale 		1 000 €/immeuble
Prime Ravalement de façade et devanture commerciale	<ul style="list-style-type: none"> •Uniquement en secteur renforcé de la Commune de Sarlat (périmètre PVD) •Prime forfaitaire •cf. règlement d'attribution voté par délibération communale 		2 000 €/immeuble

Prime création d'accès séparé	<ul style="list-style-type: none"> •Uniquement en secteur renforcé de la Commune de Sarlat (périmètre PVD) •Prime forfaitaire •cf. règlement d'attribution voté par délibération communale 	1 500 €/immeuble
-------------------------------	---	------------------

5.4.2. Montants prévisionnels des communes

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par **les communes de la CCSPN à l'opération pour 48 dossiers par an sur les thématiques purement Anah ainsi que sur les interventions de prime des communes est de 395.000 € maximum** selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
	2023	2024	2025	2026	2027	
	En €					
AE prévisionnels						
dont aide aux travaux autonomie	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
dont aide précarité énergétique (PO)	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	130 000
dont aide précarité énergétique (PB)	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	30 000
dont aide travaux lourds (PO)	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	7 500
dont aide travaux lourds (PB)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	15 000
Aides aux travaux (thématiques Anah)	41 500	207 500				
dont Lutte contre la vacance (PO/PB)	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	75 000
dont Prime d'accès séparé aux étages (PO/PB)	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	37 500
dont Prime ravalement de façade et devantures commerc.(PO/PB)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
dont Prime accession à la propriété (PO)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
Aides aux travaux (hors thématiques Anah)	37 500	187 500				
AE prévisionnel des Aides aux travaux	79 000	395 000				

Cependant, chaque commune s'est engagée à prévoir dans son budget un nombre de dossiers précis, ne sachant pas dans quelles communes seront consommés les 48 dossiers prévus à l'année. Le montant global des enveloppes prévisionnelles pour l'ensemble des communes dont la ville de Sarlat est détaillé en annexe 2 et s'élève à 577 500 € sur 5 ans.

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants

En déclinaison de la convention nationale passée entre le réseau des SACICAP (PROCIVIS UES-AP) et l'Etat pour la période 2023-2027, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants se sont engagés, dans le cadre de leur activité « Missions Sociales », à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements privés occupés à titre de résidence principale.

La mise en place de financements adaptés à chaque situation facilite la réalisation des projets. Le caractère social avéré des dossiers et les situations souvent très particulières qu'ils présentent, ne répondent à aucun critère permettant un financement par le circuit bancaire classique.

En étant partenaires de la présente convention d'OPAH-RR, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à :

- permettre aux propriétaires occupants modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement du reste à charge ;
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ;
- pallier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ;

- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, après étude budgétaire globale.

6.1.1. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- Examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH (lorsqu'une telle instance est mise en place),
- Décision d'attribution de prêt :
 - En complément des aides apportées par l'Anah, et éventuellement par les collectivités et autres partenaires,
 - Dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.
- Contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- Déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - Au propriétaire ou à l'artisan,
 - **95% du prêt débloqué** dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah (fiche de calcul à l'engagement de l'Anah),
 - **Solde du prêt débloqué** sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- **Jusqu'à 10 000,00 €** pour les travaux de performance énergétique et/ou d'adaptation au maintien à domicile sur une durée de remboursement de **96 mois maximum**
- **Jusqu'à 15 000,00 €** pour les travaux de résorption de l'habitat insalubre et indigne sur une durée de remboursement de **120 mois maximum**
- Nature des travaux :
 - Amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 35% minimum,
 - Adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - Sortie d'insalubrité

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont **sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie** et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur).

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Nouvelle Aquitaine s'engage à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts-Travaux « Missions Sociales » de 1.450.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 550 000 € sur l'adaptation au handicap/vieillessement et la sortie d'insalubrité
- 900 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

6.1.2. Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Les trois SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les trois SACICAP, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Dordogne. La gestion en est assurée par PROCIVIS Nouvelle Aquitaine.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- Avance gratuite pour le propriétaire
- Le coût des travaux TTC plafonnés à 9000 €
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes avec adaptation des logements au handicap et/ou au vieillissement, étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale
- Plafonds de ressources : Revenu Fiscal de Référence des Propriétaires Occupants modestes Anah majorés de 30 %
- Logements de + de 15 ans
- **Opérateur avec un mandat de gestion de fonds** : versement de l'avance CARTTE directement à l'opérateur
- **Opérateur sans mandat de gestion de fonds** : nécessité d'une subrogation des droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE et versement directement aux artisans réalisant les travaux
- Artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

6.1.3. Préfinancement des subventions de l'Anah dédiées aux copropriétés fragiles et en difficulté

Dans la convention citée en 6.1, le réseau national des SACICAP s'est engagé à préfinancer les subventions collectives accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétaires pour la réalisation de travaux de rénovation dans les copropriétés fragiles et en difficulté.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants mettront en œuvre les aides à la rénovation des copropriétés dans les conditions définies ci-dessous.

• COPROPRIÉTÉS FRAGILES

L'Anah a étendu le dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles. Cette aide prend la forme d'une subvention collective.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer cette subvention de l'Anah par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété remplit les deux critères suivants :

- Une classification énergétique des bâtiments comprise entre D et G.
- Un taux d'impayés en année N-2 des charges de copropriété compris entre 8 et 25% selon la taille de la copropriété.

• COPROPRIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

L'Anah accorde des subventions collectives aux syndicats de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs dédiés à la rénovation énergétique et à des travaux d'urgence.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer ces subventions par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété connaît des difficultés importantes sur les plans social, technique et/ou financier et relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

NB : L'ensemble des engagements des SACICAP PROCIVIS Nouvelle Aquitaine sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

6.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre – Agence Régionale Aquitaine

La France compte environ 600 000 TAUDIS soit plus de **2,7 millions de personnes** (site national FAP) qui vivent dans des logements :

- **sans confort** (sans eau, sans wc intérieur ou sans installation sanitaire).
- ou de **très mauvaise qualité** (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau).
- ou parfois même **dangereux** pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette **dimension du mal logement**, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « **SOS TAUDIS** ».

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis la rénovation de plus de 2 000 taudis.

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Aquitaine créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

6.2.1. Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité.
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies.
- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité.

6.2.2. Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence régionale Aquitaine étudie **chaque situation au cas par cas** et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

1. *La situation socio-économique du ménage* : le programme s'adresse à des **ménages cumulant de très faibles ressources** (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subi, revenus saisonniers, AAH...) et une **situation sociale et familiale fragile** (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...)
2. *Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage* : « **une réponse sur mesure** ». La finalité vise l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « *Le bien-être* », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « *dépense contrainte* ».
3. *La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental* : la Fondation n'intervenant qu'en « **bouclage** » des dossiers.

La subvention éventuellement accordée vient **en complément et non en substitution** des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (ANAH, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts, ...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modestes soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

6.2.3. Conditions d'octroi

- Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP de la Gironde, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les propriétaires occupants TRES MODESTES,
- Dans le cadre de son partenariat avec les Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, qui développent des actions d'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA), la Fondation peut soutenir des projets de travaux impliquant les habitants dans leur réalisation
- Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré comité de l'Agence Régionale est suivi par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

6.2.4. Etablissement d'une Convention Opérationnelle

- Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de ladite convention signée par l'équipe opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.
- Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en deux temps :
 1. Un premier versement d'acompte au démarrage de l'action.
 2. Le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittées, document d'achèvement des travaux (réception de chantier), et photos après travaux.

6.2.5. Evaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée.

De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

[Article 7 – Conduite de l'opération](#)

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le pilotage et la coordination de la mission seront assurés, sur le plan technique, par l'animateur/animatrice de l'OPAH communautaire recruté(e) au sein du service urbanisme et aménagement durable de l'espace. Le chef de projet « Petites Villes de Demain » sera également associé à l'équipe de l'OPAH-RR.

7.1.2. Instances de pilotage

1) Le comité de pilotage

C'est l'instance décisionnelle chargée de veiller au respect des objectifs ainsi qu'à leur cohérence dans le cadre de l'OPAH-RR, et des différentes stratégies départementales concernées. Il est présidé par le Président de la CC SPN.

Il comprendra notamment, dès sa mise en place, des représentants de l'Etat, de l'ANAH, du Département de la Dordogne, de la CC SPN, de la commune de Sarlat la Canéda et des maires des autres communes membres. A ces membres s'ajoutent les signataires de la présente convention et, autant que de besoin, les partenaires locaux. Le comité de pilotage suit les actions et propose des évolutions possibles du dispositif en fonction des bilans réalisés. Il se réunit au moins une fois par an pour examiner le bilan annuel.

L'animateur/animateur de l'OPAH assurera la présentation et l'animation des comités de pilotage.

Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du Comité de pilotage.

2) Le comité technique et les groupes de travail technique

C'est l'instance chargée du suivi et de la mise en œuvre du plan d'action. Il est composé des représentants (élus et techniciens en rapport) de la CCSPN, des Communes membres, du Département de la Dordogne, de l'ANAH (DDT).

A ces membres s'ajoutent autant que de besoin les partenaires locaux.

Le comité technique est chargé du suivi général de la mise en œuvre du plan d'action. Il a à connaître toutes les difficultés qui pourraient survenir en vue de dégager des solutions communes. Il valide les bilans établis par l'opérateur de la CC SPN. Il fera un point sur les enquêtes réalisées et orientera les dossiers selon les dispositifs réglementaires et/ou incitatifs dont ils relèvent. Il se réunit au moins trois fois par an. Il pourra se décliner en groupes de travail thématiques si nécessaire sur les différentes thématiques de l'OPAH-RR.

3) La commission d'abondement (OPTION)

La commission d'abondement est l'instance d'examen des dossiers de demande de subvention après pré-validation de la recevabilité par les services instructeurs des dossiers ANAH. Elle est composée des représentants de la CCSPN, des communes concernées par les dossiers inscrits à l'ordre du jour, de l'ANAH et du Service Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne.

Elle se réunit régulièrement mais elle peut se réunir autant que de besoin en fonction du volume des dossiers à examiner.

Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une fiche récapitulative détaillée (technique et financière). Les dossiers complets seront tenus à disposition des différents co-financeurs dans le cas où un examen plus approfondi serait souhaité avant la commission, mais aussi en séance.

Un compte rendu de commission sera transmis à toutes les personnes concernées.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Ressources humaines

L'équipe de suivi-animation est composée d'un animateur/animateur de l'OPAH qui sera recruté au sein du service urbanisme et aménagement durable de l'espace de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir.

L'animateur/animateur travaillera en étroite collaboration avec la responsable du service urbanisme et aménagement de l'espace communautaire, le chef de projet Petites Villes de Demain, et le manager de commerce pour la ville de Sarlat la Canéda, et ce afin d'atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'OPAH-RR.

Le rôle de l'animateur/animateur :

- mission de prospection et d'assistance aux propriétaires : repérage, information et mobilisation des propriétaires, assistance aux particuliers et aux élus, conseil et appui au montage technique, administratif et financier des dossiers, suivi et évaluation des dossiers et de l'opération dans son ensemble, mobilisation des partenaires et acteurs /professionnels du logement, repérage des situations d'habitat indigne et/ou très dégradés. Il assurera également une mission d'accompagnement social et d'aide au relogement. Cette mission globale vise à atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés dans le CCTP.
- Concernant le volet communication du dispositif, La CCSPN aura en charge de créer et d'actualiser les outils et les supports de communication. L'animateur/animateur devra animer le réseau d'acteurs : collectivités, services sociaux, les associations d'aides à domicile, les artisans, ... Il devra accueillir le public (sous réserve COVID) et informer sur les enjeux du Programme (permanences d'informations au grand public sur différents secteurs du Territoire).

Il est demandé à l'animateur/animateur des compétences pluridisciplinaires pertinentes comprenant à minima :

- La maîtrise des techniques de construction, de réhabilitation, d'aménagement de logements et de l'habitat ancien,
- Une expertise dans le domaine de l'habitat, de la mise en œuvre et du suivi de dispositifs opérationnels consacrés à l'habitat privé,
- Une expertise en matière de diagnostic énergétique, pour les conseils sur les travaux d'économie d'énergie dans le logement, en réalisation de diagnostics thermiques,
- L'intégration des problématiques liées à la perte d'autonomie, de mobilité ou de handicap (dans l'idéal ergothérapeute ou équivalent),
- Une expertise en matière de montage et de suivi d'opération de sortie d'insalubrité ou de traitement de l'Habitat indigne,
- Des compétences dans le domaine de la conduite de diagnostics techniques et immobiliers.
- La capacité d'analyse des devis,

- La connaissance des matériaux et matériels à faible impact écologique ou bio-sources,
- La connaissance des dispositifs d'aides en matière de rénovation de l'habitat privé : Anah, MaPrimeRénov, prêts, CEE, Caisses de retraites, autres aides....
- Des compétences en matière d'accompagnement des ménages (qualité d'écoute, de pédagogie et sens du relationnel...) et de réalisation de diagnostics économiques et sociaux, d'évaluation des besoins de relogement des occupants et au retour dans le logement,
- La maîtrise de la gestion administrative et financière
- Des compétences en matière de géomatique (SIG)
- Des qualités rédactionnelles et de synthèse

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions confiées à la CCSPN sont les suivantes :

- **Volet de lutte contre l'habitat indigne qui se traduit par :**
 - o Le repérage et le diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de leurs occupants
 - o Des visites de logements signalés pour motif d'insalubrité, de péril ou de non-décence
 - o L'accompagnement sanitaire et social des ménages permettant notamment la gestion des relogements temporaires ou définitifs
 - o Le cas échéant, l'appui à la collectivité pour la mise en œuvre des travaux d'office
- **Un volet énergie qui se traduit notamment par :**
 - o La réalisation d'évaluations énergétiques
 - o Un objectif spécifique de traitement de la précarité énergétique
 - o La mise en place d'action de sensibilisation des milieux professionnels et du secteur du bâtiment
 - o La prise en compte de la problématique énergétique dans l'aide apportée aux bénéficiaires pour la réalisation des travaux
- **Un volet maintien à domicile qui se traduit par :**
 - o La réalisation de diagnostics autonomie
 - o La mise en place d'actions de sensibilisation auprès des réseaux d'acteurs locaux
 - o La prise en compte de la problématique liée à la perte d'autonomie dans l'aide apportée aux bénéficiaires pour la réalisation des travaux
- **Un volet de primes spécifiques sur le secteur renforcé de la Ville de Sarlat la Canéda qui se traduit par :**
 - o La réalisation de demandes de primes pour l'accession à la propriété
 - o La réalisation de demandes de primes pour les ravalements de façades et/ou devantures commerciales
 - o La sensibilisation auprès des acteurs locaux de l'immobilier et des notaires

- o L'accompagnement des propriétaires pour recréer l'accès aux étages de leur immeuble afin de pouvoir accéder aux logements situés au-dessus du RDC (type commerce par exemple)
- **Un volet de primes spécifiques sur le centre-bourg de la commune de Sarlat la Canéda et des Communes volontaires qui se traduit par :**
 - o L'accompagnement des propriétaires aux demandes des primes de lutte contre la vacance des logements
- **Une mission d'assistance, de conseil et d'instruction des dossiers qui se traduit par :**
 - o La rencontre des différents acteurs locaux
 - o Un soutien aux propriétaires occupants et bailleurs dans les domaines administratifs, techniques, financiers, et sociaux pour les démarches entreprises et le montage des dossiers
- **La promotion générale de l'opération qui se traduit par :**
 - o Des actions d'information auprès du public et des milieux professionnels
 - o La création d'une signalétique spécifique à l'opération
- **Le suivi et l'évaluation du programme qui se traduit par :**
 - o L'animation du Comité de Pilotage et du Comité Technique
 - o La réalisation d'un rapport biennuel d'avancement de l'opération
 - o L'élaboration d'un tableau de bord comportant les indicateurs prévus dans la présente Convention
 - o La production d'un rapport faisant le bilan de l'opération (annuel et à la fin de l'exercice)

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies par l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux – Fiche 12 « Financement de l'ingénierie de suivi-animation et des études pré-opérationnelles ».

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'articulation « pratique » avec les partenaires est décrite dans chacun des volets d'action définis dans la convention, notamment avec :

- le référent du programme « Petites Villes de Demain »
- les services compétents des collectivités,
- les services instructeurs des demandes de subventions,
- les services en charge des procédures coercitives,
- les acteurs du secteur social et médico-social,
- le cas échéant, autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, ADEME, ANRU...).

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

Suivre précisément et analyser les résultats de l'OPAH-RR, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, constituent des impératifs du pilotage du dispositif.

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

Le tableau de bord devra tenir compte des indicateurs suivants :

Des indicateurs de prospection (y compris personnes non éligibles au dispositif) : adresse de l'immeuble, nom du propriétaire, date de l'acquisition, nombre de personnes composant le foyer (dont nombre d'enfants), nombre de logements potentiels, dates des contacts avec le propriétaire, résultat de la prospection (la façon dont le propriétaire a connu le dispositif OPAH-RR), en insistant sur la vacance, l'état du bâti et sur les causes de cette vacance et/ou de la dégradation de logements.

Des indicateurs de production quantitative et qualitative : nombre de dossiers de logements déposés auprès de l'Anah, nombre de logements financés, nombre de logements en travaux, nombre de logements livrés, nombre de logements en loyers libres, maîtrisés et conventionnés, type de travaux selon les thématiques de l'OPAH -RR.

Des indicateurs de financement : type de loyer pratiqué le cas échéant, ancienne destination du logement (transformation de l'usage, logement existant ou division...), montant des travaux, part des travaux retenus par l'ANAH, subventions ANAH (montant et taux), subventions commune ou autres collectivités territoriales (CC SPN, Région Nouvelle Aquitaine, Département...), autres subventions (caisses de retraite, CEE, procivis-sacicap, etc.) part restant aux propriétaires et modalités de financement (prêts...), volume d'activités économiques générées par type de travaux.

Des indicateurs relatifs aux logements (y compris personnes non éligibles au dispositif) : type de logement (T1, T2, T3...), surface habitable, prix du loyer, montant des charges (avec précision du type de charges), modalités de mise en location avec indication de la personne ou organisme chargé de la gestion locative, type de l'assainissement (collectif / non collectif) et état de l'assainissement (acceptable / acceptable sous réserve / non conforme et type de priorité), mode de chauffage, niveau des étiquettes (énergie et climat).

Des indicateurs de parcours résidentiels : ménages primo-accédants

Des indicateurs de suivi supplémentaires et spécifiques en secteur renforcé : des rapports annuels d'avancement seront remis au maître d'ouvrage et aux référents OPAH-RR, et aux référents de la commune de Sarlat la Canéda et aux communes membres volontaires afin de mesurer le respect ou non des objectifs de l'opération et son impact sur le plan social et urbain avec :

- un état des réhabilitations engagées par les différents types de propriétaires ;
- une analyse des montants de travaux par nature ;
- une présentation des financements complémentaires engagés ;
- un état des transactions réalisées dans le périmètre considéré ;
- une analyse des loyers des logements locatifs remis sur le marché après réhabilitation ;
- une analyse de l'incidence de l'OPAH-RR sur le marché immobilier local.

Pour chaque groupe d'indicateurs seront mentionnés : l'adresse de l'immeuble, le code Insee (avec les références des anciens codes Insee pour les communes fusionnées), la référence cadastrale le nom du propriétaire et ses coordonnées, le type de propriétaire (PO / PB), le nombre de logements et leur numéro.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

L'évaluation du programme sera réalisée chaque année (**Bilan annuel**) puis en fin de programme (**bilan final**) au travers d'une analyse synthétique et illustrée s'appuyant au global, par thématique et par commune, sur les indicateurs suivants :

- les gains énergétiques réalisés (en kWh/m²/an) et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (en teq CO²) sur le territoire grâce à l'OPAH,
- la répartition géographique des logements améliorés par la CCSPN, précisant la répartition PO et PB, la nature des travaux réalisés pour chaque logement au regard des thématiques du programme, ainsi que le coût des travaux/m²,
- les ressources des propriétaires occupants bénéficiaires,
- le nombre de dossiers déposés avec la ventilation des financements accordés par chaque partenaire,
- le volume et la nature des travaux mis en œuvre et l'impact sur l'économie locale, avec une analyse sur l'origine géographique des entreprises intervenues dans la réalisation des travaux,
- le nombre, la nature et les travaux des dossiers achevés et ceux en cours, commune par commune,
- les difficultés et réussites constatées à chaque étape,
- l'efficacité de la stratégie de communication déployée,
- l'apport de l'OPAH-RR sur la Ville de Sarlat la Canéda,
- pour les personnes non éligibles à l'OPAH-RR, l'analyse des profils de propriétaires (âge, ressources, localisation, composition du ménage, nouvel accédant...), de travaux envisagés et de conseils apportés à l'étape de pré-diagnostics,
- le prolongement de l'OPAH-RR envisageable, avec proposition de dispositif(s) adapté(s) et d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

L'opérateur devra suivre et évaluer qualitativement les effets de l'OPAH auprès de bénéficiaires, par enquête par exemple, de l'amélioration de la qualité de vie dans le logement, de la sensation de confort et de la baisse effective des consommations d'énergie auprès des propriétaires concernés.

Une réunion bilan avec le comité de pilotage et les partenaires concernés par l'opération se tiendra chaque année et en fin d'opération, avec un zoom spécifique sur le secteur renforcé, jusqu'à recouvrement par les propriétaires de l'ensemble de leurs subventions. Un rapport annuel sera établi à cette occasion et sera envoyé aux différents partenaires après validation par la CC SPN. Il devra notamment confronter les prévisions aux résultats obtenus.

Chapitre VI – Communication.

[Article 8 - Communication](#)

La collectivité s'appuiera sur les services et utilisera les moyens à sa disposition pour communiquer sur l'opération (site internet de la Communauté de communes et des communes, lettre de la Communauté de communes, bulletins municipaux, affiches etc...)

Cette communication sera étroitement associée à celle de la Plateforme de rénovation énergétique ; Périgord Noir Rénov' étant la porte d'entrée et guichet unique des appels pour l'OPAH également. Il s'agira d'élaborer une plaquette numérique des aides disponibles sur le territoire communautaire.

Le référent OPAH participera aux évènements en lien avec la thématique sur le territoire communautaire afin de faire connaître le dispositif et les aides qui y sont liées. Il sera prévu des permanences régulières également, lieu et fréquence restant à définir.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq (5) années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du **01.01.2023** au **31.12.2027**

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par la CCSPN ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 4 exemplaires, le _____ à _____

Pour la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir
et pour la Commune de Sarlat la Canéda
Le Président, Le Maire,

M. Jean-Jacques DE PERETTI

Fait en 4 exemplaires, le _____ à _____

Pour la Directrice Générale de l'Anah et par délégation,
Le Président du Conseil Départemental

M. Germinal PEIRO

Fait en 4 exemplaires, le _____ à _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,
La Vice-Présidente,

Mme Juliette NEVERS

Fait en 4 exemplaires, le _____ à Bordeaux.

Pour la SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur Général,

M. Jean-Pierre MOUCHARD

Annexes

Annexe 1. Périmètre renforcé l'opération

Annexe 2. Récapitulatif des aides de l'OPAH-RR

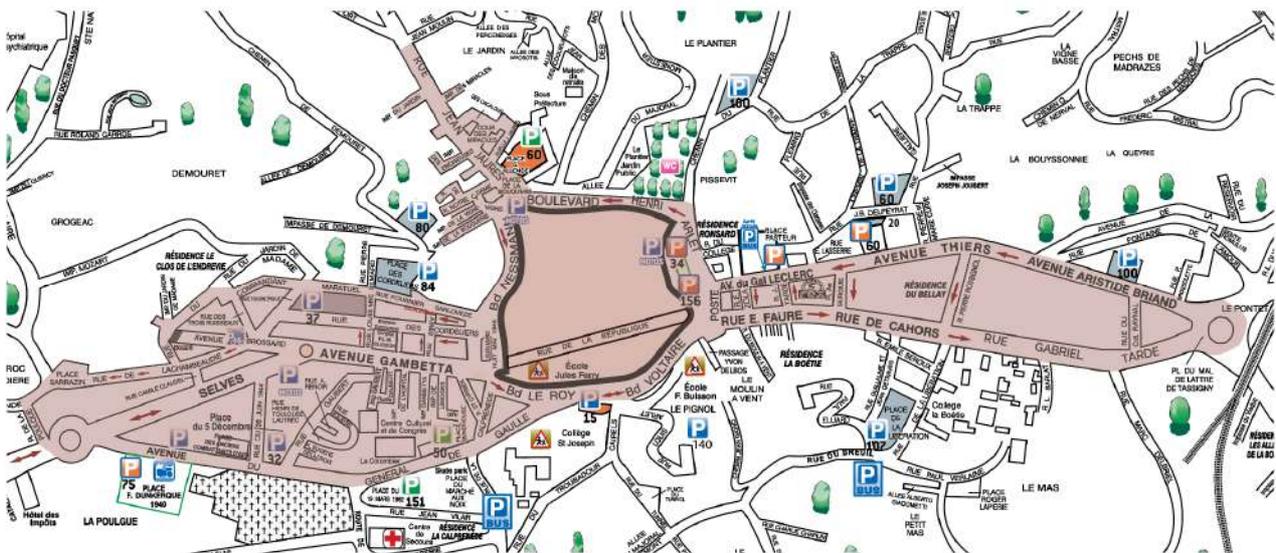
Annexe 3. Plan de financement prévisionnel global du suivi-animation

Annexe 4. Tableau de répartitions des objectifs thématiques Anah et Aides propres par communes

Annexe 1. Périmètre renforcé de l'opération sur Sarlat la Canéda

Le « grand centre-ville » de Sarlat la Canéda (PVD) correspond à l'ensemble des voies suivantes et à celles qui se trouvent incluses dans le périmètre qu'elles délimitent :

- avenue du Général de Gaulle,
- boulevard Eugène Le Roy,
- boulevard Voltaire,
- rue Émile Faure,
- rue de Cahors,
- rue Gabriel Tarde,
- avenue Aristide Briand,
- avenue Thiers,
- avenue du Général Leclerc,
- boulevard Henri Arlet,
- rue Jean Jaurès,
- impasse du Jardin,
- impasse des Miracles,
- impasse Jean Jaurès,
- ruelle des Cacalous,
- cour des Miracles,
- impasse des Enoiseuses,
- rue des Limonadiers,
- rue Notre Dame,
- rue de la Vigne,
- impasse de la Vigne,
- impasse de la Bouquerie
- boulevard Nessmann,
- rue Fournier-Sarlovèze,
- rue du Commandant Maratuel,
- rue du Jardin de Madame,
- rue Lachambeaudie,
- place Sarrazin,
- rue de la Poulgue



Annexe 2. Récapitulatif des aides de l'OPAH RR

TABLEAU 1 propriétaires occupants :

NATURE	objectif /an	Objectif 5 ans	Cout moyen /logt	ANAH			Com.com CCSPN			Communes de la CCSPN				CD24		
				taux	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Forfait maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Obj Maxi	Forfait maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Forfait maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans
P.O trx lourds	3	15	50 000	50%	75 000	375 000	1 000	3 000	15 000	3	500	1 500	7 500	500	1 500	7 500
P.O très modestes/ P.O trx autonomie	5	25	7 000	50%	17 500	87 500	500	2 500	12 500	5	500	2 500	12 500			
P.O modestes/ P.O trx autonomie	5	25	7 000	35%	12 250	61 250	500	2 500	12 500	5	500	2 500	12 500			
P.O très modestes/ P.O MPR Sérénité	13	65	30 000	50%	195 000	975 000	2 000	26 000	130 000	13	1 000	13 000	65 000	500	6 500	32 500
P.O modestes/ P.O MPR Sérénité	13	65	30 000	35%	136 500	682 500	2 000	26 000	130 000	13	1 000	13 000	65 000	500	6 500	32 500
TOTAL PO	39	195			436 250	2 181 250		60 000	300 000	39		32 500	162 500		14 500	72 500

TABLEAU 2 propriétaires bailleurs :

NATURE	objectif /an	objectif 5ans	cout moyen /logt	ANAH			Com.com CCSPN			SARLAT		
				taux	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Forfait maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Forfait maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans
P.B trx lourds	3	15	65 000	50%	97 500	487 500	1 500	4500	22 500	1 000	3 000	15000
P.B trx amélioration de la performance énergétique	6	30	40 000	25%	60 000	300 000	1 500	9000	45 000	1 000	6 000	30000
Prime PB Habiter Mieux	9	45	1 500		13 500	67 500						
TOTAL PB	9	45			171 000	855 000		13 500	67 500		9 000	45 000

TABLEAU 3 total propriétaires occupants et bailleurs :

	Thématiques Anah	ANAH		Com.com CCSPN				Communes Obj/an objectifs prévus au budget des communes - *L'objectif maxi (validé convention) ne pourra être dépassé								CD 24				
		Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Obj/an maxi	Primes	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	pour information Obj Maxi*	SARLAT				Autres communes				Obj/an	Forfait maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans
									Obj/an	Primes	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Obj/an	Primes	Coût à l'année	Coût sur 5 ans				
TOTAL PO		436 250	2 181 250	39		60 000	300 000	39	23		16 500	82 500	58		42 000	210 000	29	500	14 500	72 500
TOTAL PB		171 000	855 000	9		13 500	67 500	9	9		9 000	45 000								
Dont primes Habiter Mieux		13 500	67 500																	
TOTAL PO et PB		607 250	3 036 250	48		73 500	367 500	48	32		25 500	127 500								
Lutte contre la vacance (PO et PB)	Aides hors Anah			10	3 000	30 000	150 000	10**	5	1 500	7 500	37 500	12	1 500	18 000	90 000				
Prime Dorémi (PO et PB)				2	5 000	10 000	50 000													
Bonus développement durable (PO et PB)				26	500	13 000	65 000													
Prime d'accès séparé aux étages (PO et PB)								5	1 500	7 500	37 500									
Prime ravalement de façade et devantures commerc.(PO et PB)								5	2 000	10 000	50 000									
Prime accession à la propriété (PO)								5	1 000	5 000	25 000									
TOTAL Aides Hors Anah des objectifs maxi						53 000	265 000		20		30 000	150 000	12		18 000	90 000				
TOTAL GENERAL		607 250	3 036 250			113 000	632 500				55 500	277 500			60 000	300 000			14 500	72 500

**En priorité sur les centres bourgs des communes et Sarlat

Montants sur l'ensemble des communes de la CCSPN des objectifs maxi (48 dossiers) à la différence des montants prévus au budget de chaque commune

TOTAL GENERAL des objectifs maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans
	79 000	395 000

Pour info les 79 000 sont l'addition des objectifs maxi PO/PB de l'ensemble des communes (32.500 tableau 1 + 9.000 tableau 2) + les 10 (obj maxi) thématique lutte contre la vacance (1500 *10=15 000 tableau 3)+ les 3 primes de Sarlat (7500 + 10000 + 5000 tableau 3)

Annexe 3. Plan de financement prévisionnel global du suivi-animation

	Coût suivi-animation		ANAH / HT			CD Dordogne / HT			RESTE A CHARGE Maître d'ouvrage		
	Total HT	Total TTC		Taux /nbre logements	Montant	Taux	Montant mini	Montant maxi	Taux	Montant mini	Montant maxi
ANNEE 1 à 5	67 500,00 €	70 000,00 €	Part fixe plafonnée*	35%	23 625,00 €	20 % maximum du HT	3 915,00 €	13 500,00 €	20 % minimum du TTC	14 000,00 €	32 875,00 €
			PO/PB - TVX LOURDS avec ou sans prime HM (840 €/logt)	6	5 040,00 €						
			PO/PB – énergie (560 €/logt)	32	17 920,00 €						
			PO/PB – autonomie (300 €/logt)	10	3 000,00 €						
			PB /dégradation moyenne (300 €/logt)	0	0,00 €						
			PB / intermédiation locative (660 €/logt)	0	0,00 €						
			PO/PB -SSH (300 €/logt)	0	0,00 €						
			Total part variable	48	25 960,00 €						
			Total ANAH		49 585,00 €						
			TOTAL ANAH plafonné 80 % du TTC		56 000,00 €						

Annexe 4. Tableau de répartitions objectifs thématiques Anah et Aides propres par communes

Public	Thématiques	CCSPN			Communes		Ville de Sarlat		Beynac et Cazenac		Marcillac Saint Quentin		Marquay		Proissans		La Roque Gageac		Saint André Allas		Sainte Nathalène		Saint Vincent de Cosse		Saint Vincent le Paluel		Tammies		Vitrac		Vezac				
		Nb dossiers	% aides ou forfait	Montant total	% aides	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total				
Propriétaire occupant	Précarité énergétique	26	10% avec un plafond de 2000€	52 000	5% plafond 1000€	10	10 000	2	2 000	3	3 000	2	2 000	3	3 000	2	2 000	3	3 000	2	2 000	1	1 000	2	2 000	1	1 000	3	3 000	2	2 000				
	Autonomie	10	10% (plafond 500€)	5 000	10% (plafond 500€)	10	5 000	1	500	2	1 000	1	500	2	1 000	1	500	2	1 000	1	500	1	500	1	500	1	500	2	1 000	1	500				
	Travaux lourds	3	Prime de 1 000 €	3 000	Prime de 500 €	3	1 500	1	500	2	1 000	1	500	2	1 000	1	500	2	1 000	1	500	1	500	1	500	1	500	2	1 000	1	500				
Propriétaire Bailleur	Précarité énergétique	6	5% (plafond 1500€)	9 000	5% Plafond 1000€	6	6 000																												
	Travaux lourds	3	5% (plafond 1500€)	4 500	5% Plafond 1000€	3	3 000																												
Nb dossiers		48		73 500																															
Primes hors ANAH																																			
Propriétaires occupants et bailleurs	Doremi/ rénovation performante	2	5 000	10 000																															
	Développement Durable	26	500	13 000																															
	Sortie de Vacances	10	3 000	30 000	1 500	5	7 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500				
	Accession à la propriété	5			1 000	5	5 000																												
	Façades et devantures commerciales	5			2 000	5	10 000																												
	Accès séparé	5			1 500	5	7 500																												
Nb primes	46	53																																	
Montant total des abondements €		Total CCSPN	126 500		Total Ville de Sarlat	55 500	Total Beynac et Cazenac	4 500	Total Marcillac Saint Quentin	6 500	Total Marquay	4 500	Total Proissans	6 500	Total La Roque Gageac	4 500	Total Saint André Allas	6 500	Total Sainte Nathalène	4 500	Total Saint Vincent de Cosse	3 500	Total Saint Vincent le Paluel	4 500	Total Tammies	3 500	Total Vitrac	6 500	Total Vézac	4 500					

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	23
Contre	5

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-132

JARDINS PARTAGES - MODIFICATION TARIFS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2012-32 instituant les locations de parcelles de jardin de proximité pour les habitants des quartiers. Ces mises à dispositions de parcelles sont contractualisées par une convention entre la ville de Sarlat et les bénéficiaires. La participation forfaitaire initiale était de 15 € par an et n'a pas évolué depuis.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'actualiser les tarifs fixés en 2012 en rappelant que ceux-ci comprennent la consommation des fluides.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de porter la participation financière de mise à disposition de parcelles au jardin de proximité à 30 € à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 13 décembre 2022**

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-133**BUDGET GENERAL - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
COMPLEMENTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations successives portant attribution de subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Association	Objet de la subvention	Montant
M. Macéo Lassalle	Subvention exceptionnelle – Participation au Championnat du monde de Light Contact	500,00 €
Tennis Padel Club	Subvention Pass'Sport	200,00 €
Tennis de Table Sarladais	Subvention Pass'Sport	100,00 €
Coopérative scolaire Jules Ferry	Subvention de Noël (1€ par élève)	89,00 €
Coopérative scolaire Ferdinand Buisson	Subvention de Noël (1€ par élève)	120,00 €

Coopérative scolaire Temniac	Subvention de Noël (1€ par élève)	135,00 €
Coopérative scolaire Le Pignol	Subvention de Noël (1€ par élève)	87,00 €
Amicale Laïque école La Canéda	Subvention de Noël (1€ par élève)	108,00 €
Foyer Laïque école Les Chênes verts	Subvention de Noël (1€ par élève)	72,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** le versement des subventions exceptionnelles dans les conditions exposées ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 13 décembre 2022**

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-134**BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°3**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2022 doivent être redéployés ou complétés.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Virements de crédits - Section d'investissement			
Imputations CHAP/ART/FCT/OP	Libellés	Dépenses	Recettes
020-020-01	Dépenses imprévues d'investissement	- 40 000 €	
021-021-01	Virement de la section d'investissement		-362 000 €
13-1321-324-40	Subvention d'équipement état travaux Maison de La Boétie		- 265 000 €
16-1641-01	Emprunts en euros	2 000 €	
21-2115-020-103	Terrains bâtis	- 25 000 €	
21-21318-324-10	Travaux cathédrale Saint Sacerdos	- 80 000 €	
21-21318-411-15	Travaux salles de sports	- 2 000 €	
21-21318-411-16	Travaux gymnase	2 000 €	
21-2151-822-26	Réseaux de voirie	- 62 000 €	
21-2152-822-26	Installations de voirie	-100 000 €	
23-2313-324-40	Travaux Maison de La Boétie	-322 000 €	
	Total investissement	- 627 000 €	- 627 000 €

Virements de crédits - Section de fonctionnement			
Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Diminution de crédits	Augmentatio n de crédits
022-022-01	Dépenses imprévues de fonctionnement	123 000 €	
023-023-01	Virement à la section d'investissement	362 000 €	
011-60612-020	Électricité		10 000 €
011-60612-211	Électricité		10 000 €
011-60612-212	Électricité		10 000 €
011-60612-814	Électricité		50 000 €
011-60613-020	Chauffage urbain		30 000 €
011-60613-211	Chauffage urbain		13 000 €
011-60613-212	Chauffage urbain		32 000 €
011-60623-2511	Alimentation		38 700 €
011-6168-020	Autres primes d'assurance		181 300 €
011-6247-212	Transports collectifs		10 000 €
012-6216-0200	Personnel affecté par le GFP de rattachement		10 000 €
012-64131-020	Rémunérations du personnel non titulaire		40 000 €
012-64111-024	Rémunérations du personnel titulaire		18 000 €
012-64118-024	Autres indemnités		20 000 €
012-64131-024	Rémunérations du personnel non titulaire		12 000 €
	Total fonctionnement	485 000 €	485 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-135

BUDGET GENERAL - EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2022, soit :

OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2022	AUTORISATION art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2022)
00000001 - HÔTEL DE VILLE	195 200,00	48 800,00
00000002 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	132 600,00	33 150,00
00000003 - BÂTIMENTS COMMUNAUX	459 500,00	114 875,00
00000006 - CIMETIÈRE	269 500,00	67 375,00
00000007 - BÂTIMENTS SCOLAIRES	211 400,00	52 850,00
00000008 - RESTAURANTS SCOLAIRES	167 800,00	41 950,00
00000010 - CATHÉDRALE SAINT-SACERDOS	5 000,00	1 250,00
00000011 - CHAPELLE PÉNITENTS BLANCS	5 000,00	1 250,00
00000015 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	2 132 300,00	533 075,00
00000016 - COMPLEXE SPORTIF	10 400,00	2 600,00
00000017 - TENNIS MADRAZÈS	19 200,00	4 800,00
00000018 - MISE CONFORMITÉ PISCINE	2 000,00	500,00
00000022 - STATIONNEMENT-MOBILIER URBAIN-MARCHE	62 900,00	15 725,00
00000023 - PROPRIÉTÉ URBAINE	268 400,00	67 100,00
00000024 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	197 800,00	49 450,00
00000025 - SIGNALISATION ROUTIÈRE	5 500,00	1 375,00
00000026 - VOIRIE ET ROUTES	260 340,40	65 085,10
00000026 - VOIRIE ET ROUTES	262 340,40	65 585,10
00000033 - ESPACES VERTS	190 400,00	47 600,00
00000035 - MAISON DU PATRIMOINE	5 900,00	1 475,00
00000036 - FESTIVITÉS	171 600,00	42 900,00
00000037 - POLICE MUNICIPALE	21 700,00	5 425,00
00000040 - MAISON LA BOËTIE	183 600,00	45 900,00
00000042 - QUARTIERS / ANIMATIONS	101 700,00	25 425,00
00000044 - CHAPELLE BON ENCONTRE	171 000,00	42 750,00
00000045 - ANCIEN ÉVÊCHÉ	276 900,00	69 225,00
00000046 - REHABILITATION DU SECTEUR SAUVEGARDE	161 100,00	40 275,00
00000048 - ASCENSEUR PANORAMIQUE	10 000,00	2 500,00
00000049 - ESPACE ECONOMIE EMPLOI	53 250,00	13 312,50
00000050 - BUDGET PARTICIPATIF	70 000,00	17 500,00
TOTAL	5 821 990,40	1 455 497,60

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 13 décembre 2022**

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-136**BUDGET ANNEXE EAU - EXECUTION DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2022, soit :

OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2022	AUTORISATION art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2022)
Travaux réseaux eau potable	174 500,00	43 625,00
Travaux réseaux eaux pluviales	292 000,00	73 000,00
Travaux sur la Cuze	247 220,00	61 805,00
Travaux protection périmètre captage	22 000,00	5 500,00
TOTAL	735 720,00	183 930,00

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-137

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXECUTION DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET 2023**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2022, soit :

OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2022	AUTORISATION art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2022)
Travaux d'assainissement	849 500,00 €	212 375,00 €
Station d'épuration	21 925,00 €	5 481,25 €
TOTAL	871 425,00 €	217 856,25 €

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-138

BUDGET ANNEXE EGLISE SAINTE MARIE - EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2022, soit :

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS EN 2022	AUTORISATION art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2022)
21- Immobilisations corporelles	82 135,00	20 533,75
TOTAL	82 135,00	20 533,75

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-139

BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL ET DE CONGRES - EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2022, soit :

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS EN 2022	AUTORISATION art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2022)
20 - Immobilisations incorporelles	1 500,00	375,00
21 - Immobilisations corporelles	52 650,00	13 162,50
23- Immobilisations en cours	557 025,00	139 256,25
TOTAL	611 175,00	152 793,75

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE , .

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-140

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2023 - REALISATION D'UNE ESPLANADE AU CENTRE CULTUREL ET DE CONGRES

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de réalisation d'une esplanade devant l'entrée du Centre Culturel et de Congrès.

Le projet consiste à redéfinir le rôle du parvis d'entrée du Centre Culturel et de Congrès en concevant une esplanade pouvant accueillir des manifestations et des spectacles de faible jauge. Une partie de l'espace nouvellement créé pourrait également, en période estivale, accueillir une terrasse pour les clients du bar. L'esplanade nouvellement créée permettra de créer, accessible depuis le parking en contrebas, un local à l'usage de lieu de stockage de matériels et de garage.

Il indique que ce projet bénéficie d'un permis de construire délivré en date du 13 septembre 2022. L'esquisse visuelle est annexée à la présente délibération.

L'évaluation financière prévisionnelle de cette opération, résumée dans le plan de financement ci-après, s'élève à 370 000 € HT.

Plan de financement HT				
Dépenses		Ressources		
Etudes, diagnostics	20 000 €	Etat DETR / DSIL	140 000 €	40%
Travaux	350 000 €	Autofinancement	230 000 €	60%
Total des dépenses	370 000 €	Total des ressources	370 000 €	

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de réalisation d'une esplanade au centre culturel et de congrès ;
- **APPROUVE** le plan de financement proposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Etat, les collectivités et les partenaires financiers pour obtenir des subventions aux taux les plus élevés possibles ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 à hauteur de 40 % du montant des travaux (350 000 € HT) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

ANNEXE A LA DELIBERATION 2022-xxx du 13/12/2022

Perspective sur esplanade



ANNEXE A LA DELIBERATION 2022-xxx du 13/12/2022

Perspective sur espace de stockage et garage





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	26
Contre	2

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-141

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL POUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPD-R) 2023 – MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le programme de d'amélioration et d'extension du dispositif de vidéo-protection sur la commune.

Le programme permettra de répondre à 2 objectifs :

1. Améliorer la performance des installations existantes, notamment par la mise en œuvre d'une solution technique plus performante pour l'exploitation des images captées (recherche intelligente) et le déploiement de caméras aux performances accrues;
2. Etendre à deux zones prioritairement identifiées avec les forces de sécurité le dispositif de vidéo-protection : l'entrée ville dans le secteur de Madrazés et le jardin du Plantier.

Il détaille le programme d'acquisition de matériel et indique qu'une consultation sera lancée le 16 décembre 2022.

Il informe les membres du Conseil Municipal que cette opération est éligible aux financements prévus par le FIPD-R, au titre du Programme S dédié à la sécurisation, et qu'il y a lieu de constituer un dossier de demande de financement pour 2023.

L'évaluation financière de cette opération, résumée dans le plan de financement ci-apres, s'élève à 150 000 € HT.

Plan de financement HT				
Dépenses		Ressources		
Acquisition matériel vidéoprotection	150 000 €	Etat FIPD-R	75 000 €	50%
		Autofinancement	75 000 €	50%
Total des dépenses	150 000 €	Total des ressources	150 000 €	

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une aide de l'État au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD-R) pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le programme d'amélioration et d'extension du dispositif de vidéo-protection sur la commune ;
- **APPROUVE** le plan de financement d'acquisition de matériel proposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'État, les collectivités et les partenaires financiers pour obtenir des subventions aux taux les plus élevés possibles ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD-R) 2023 à hauteur de 50 % du montant d'acquisition du matériel (150 000 € HT) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-142

**ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS (EDS) –
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT, LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD
NOIR ET LA COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération n°2021-124 du 29 septembre 2021, une première convention avait été signée avec le Département de la Dordogne dans le cadre du projet territorialisé de la Direction des Sports et de la Jeunesse, d'un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) proposé en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur de la Jeunesse issue prioritairement du milieu rural. Un des dispositifs nommé, Ecole Départementale des Sports (EDS), permet aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matins (hors vacances scolaires) à une offre de disciplines sportives, élargie et sécurisée.

Monsieur le Maire informe que le projet EDS a été reconduit pour l'année scolaire 2022-2023.

A ce titre, l'organisation de ce partenariat doit être élaborée afin de garantir aux enfants dudit territoire un accès au dispositif identique aux 9 EDS ouvertes à ce jour.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de signer la convention de partenariat en annexe de la présente délibération, entre le Département, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et la commune de Sarlat-La Canéda.

Celle-ci a pour objet de définir les modalités de partenariat et objectifs pédagogiques dans le cadre d'activités éducatives et sportives à intervenir entre le Département, l'EPCI « Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir » et la Commune de Sarlat-La Canéda participant au fonctionnement de l'EDS à Sarlat-La Canéda.

Cette convention prend effet à compter de sa signature avec comme échéance exceptionnelle le 15 juin 2023. A l'issue de cette période, un bilan tripartite sera conduit pour convenir du format et des obligations de chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de partenariat entre le Département, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et la commune de Sarlat-La-Canéda pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale des Sports ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



Annexe X à la délibération n° 22.CP.VI. 13 du 19 septembre 2022.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SABLAT-PERIGORD NOIR
ET LA COMMUNE DE SABLAT-LA-CANÉDA
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS (EDS)**

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département- 2, rue Paul Louis Courier
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le
Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VI. 13 en date du 19
septembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes
Sablât Périgord Noir », représentée par le Président, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

- La Commune de SABLAT-LA-CANÉDA, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après dénommée « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse,
un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé en partenariat
avec les Collectivités locales, en faveur de la Jeunesse issue prioritairement du milieu rural.

Un des dispositifs nommé, « Ecole Départementale des Sports (EDS) », permet aux enfants de
8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement tous les mercredis matin (hors vacances
scolaires) à une offre de disciplines sportives, variée et sécurisée.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre
le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la
Commune. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des
actions identifiées, mobiliser l'ensemble des acteurs locaux ; clubs sportifs et tissu associatif.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une année scolaire qui prend effet le 14 septembre
2022, avec pour échéance le 15 juin 2023. A l'issue de cette année, elle ne pas pourra faire
l'objet de reconduction tacite et devra être le sujet d'une nouvelle convention approuvée en
Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 3 : Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes afin de répondre au fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT :

Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous sa responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus. Un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ) diplômé, conformément à la réglementation en vigueur, est chargé d'en assurer l'encadrement, l'animation, la coordination et le suivi pédagogique en lien avec l'Educateur sportif désigné par la Commune.

Le Département conçoit les supports de communication, le Livret pédagogique, le Cahier des charges ainsi que le Règlement intérieur de l'EDS.

- ENGAGEMENT DE L'EPCI :

L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion du dispositif ;
- La diffusion de la communication auprès des familles ;
- L'accès aux équipements et/ou sites de pratique ;
- La participation financière allouée pour le bon fonctionnement de l'EDS ;
- La prise en charge des frais de transports pour la pratique sur les sites naturels localisés sur l'EPCI.

- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

La Commune de SABLAT-LA-CANÉDA est présente dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion du dispositif ;
- La diffusion de la communication auprès des familles ;
- La mise à disposition d'un ou des Educateurs sportifs diplômés ; conformément à la réglementation en vigueur. Cet Educateur participera à l'organisation, au suivi et à l'animation pédagogique ;
- La mise à disposition des équipements sportifs selon un planning établi annuellement ;
- La participation financière allouée pour le bon fonctionnement de l'EDS ;
- La prise en charge du goûter matinal.

Article 4 : Inscription des élèves et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

- Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans, issus du territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire après réception :

- de la Fiche d'inscription dûment complétée par le ou les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale,
- de la Fiche sanitaire renseignée par le ou détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale,
- du Questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale,
- d'une Attestation d'assurance scolaire et périscolaire en cours de validité.

~~L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement ou définitivement de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves au Règlement intérieur joint en annexe.~~

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 12h00, (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 8h30 à 9h00 : Accueil des enfants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause goûter
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation
- 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
- 11h30 à 12h00 : Départ des enfants

Article 5 : Evaluation et perspectives

Une réunion de Bilan sera organisée à l'issue du 1^{er} trimestre (décembre 2022) puis fin mai 2023 pour une évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation.

Article 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

28 SEP. 2022

Fait en trois exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal REIRO

Pour l'EPCI « Communauté de Communes
Sarlat-Périgord Noir »,
le Président,

Jean-Jacques DE PERETTI

Pour la Commune de SABLAT-LA-CANÉDA,
le Maire,

Jean-Jacques DE PERETTI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	27
Contre	1

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

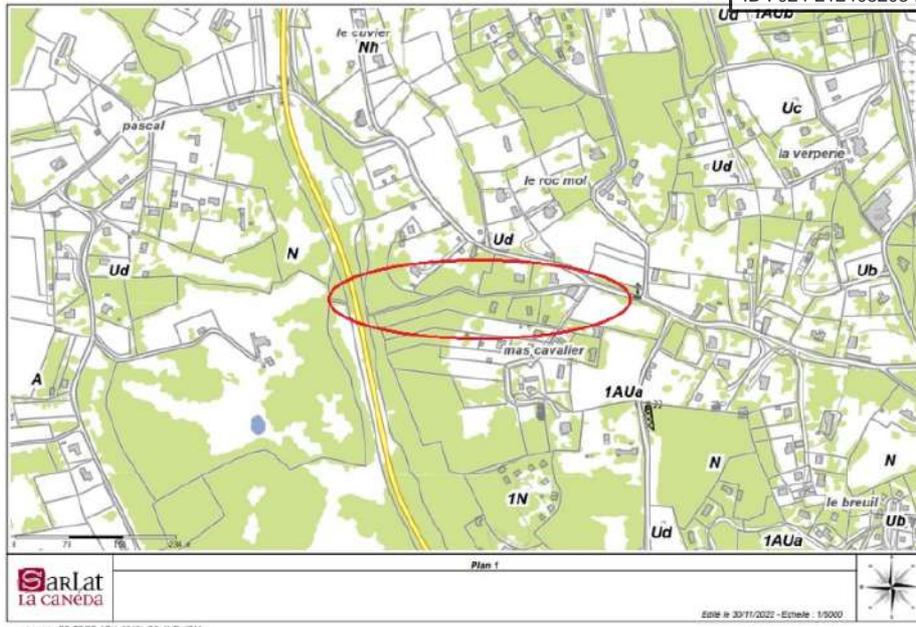
Délibération N°2022-143

AFFAIRES FONCIERES – CESSION D'UN CHEMIN RURAL LIEU-DIT « MAS CAVAILLE » - AVIS AVANT ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un chemin rural situé au lieu-dit « Le Mas Cavaillé » fait l'objet d'une demande d'aliénation par un riverain

Il rappelle que pour qu'un chemin rural puisse être cédé, il est nécessaire de constater lors d'une enquête publique sa désaffectation à l'usage du public conformément à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime qui énonce que « lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête... ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que son aliénation, prioritairement aux riverains, soit recherchée et demande à être autorisé à lancer la procédure d'enquête publique préalable.



Il rappelle que ce ne sera qu'à l'issue de l'enquête publique à la lecture du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, que l'assemblée aura à se prononcer sur la cession de ce chemin rural.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural au lieu-dit « Le Mas Cavallé » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Fabienne LAGOUBIE, notamment adjoint en charge de l'urbanisme à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

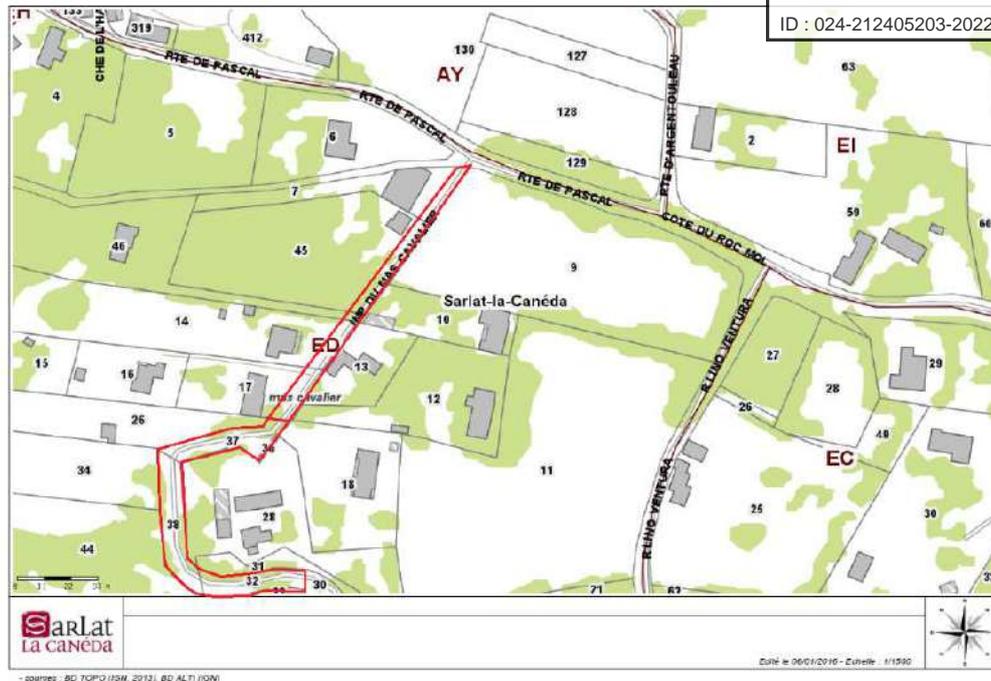
Délibération N°2022-144

AFFAIRES FONCIERES – CLASSEMENT D'UN CHEMIN DE SERVITUDES DANS LE DOMAINE PUBLIC « IMPASSE MAS CAVAILLE » - ACQUISITION DE PARCELLES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une procédure pour le classement dans le domaine public des voies communales de l'impasse du Mas Cavallé avait été lancée en février 1998.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur avait émis un avis favorable à la réalisation de cette opération qui n'a pu être menée à son terme faute d'un accord unanime de l'ensemble des riverains sur les conditions financières.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la demande des riverains, il convient de reprendre ce dossier en vue d'acquérir les parcelles correspondantes à l'assiette de la voie auprès de chacun des propriétaires riverains.



Il précise que malgré la modification des conditions de l'enquête publique réalisée en juillet 2000, notamment du fait de l'arrivée de nouveaux propriétaires, il n'est pas nécessaire de refaire une enquête publique dans la mesure où l'article L.141-3 du code de la voirie routière modifié en 2004 (Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004) prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que le classement de l'impasse du Mas Cavaillé n'a pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie mais de les améliorer, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à acquérir les différentes parcelles constituant l'assiette de cette route pour un montant forfaitaire de 15 € par parcelle.

Il précise que conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, cette acquisition sera reçue par acte en la forme administrative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ACCEPTE** d'acquérir les parcelles constituant l'assiette de l'impasse du Mas Cavaillé indiquées sur le plan ci-dessus ;
- **DESIGNE** le cabinet AGEFAUR, Géomètre, pour réaliser les divisions nécessaires à l'ensemble de ces acquisitions ;
- **DIT** que l'ensemble des frais relatifs à cette opération seront supportés par la commune ;
- **DIT** que conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, cette acquisition sera reçue par acte en la forme administrative et que la commune sera représentée à l'acte par un adjoint dans l'ordre de leur nomination ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint dans l'ordre du tableau à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
 CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

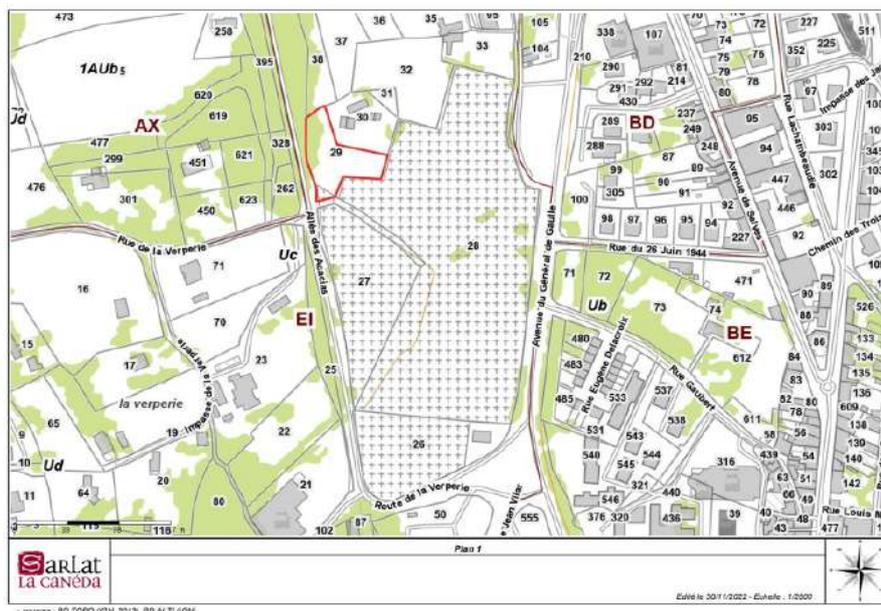
Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-145

**AFFAIRES FONCIERES – EXTENSION DU CIMETIERE
 DU CENTRE-VILLE - ACQUISITION DE PARCELLES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 30 juin 2021 approuvant l'agrandissement du cimetière sur un terrain d'une surface de 2.121 m² cadastré Section EI n°29 et inscrit en emplacement réservé n°15a au PLU.





Monsieur le Maire informe le conseil Municipal qu'après négociations avec le propriétaire, le centre hospitalier de Sarlat, le prix de vente du terrain est de 29.000 €. Le conseil de surveillance du centre hospitalier a approuvé, dans sa séance du 27 juin 2022, la vente de ce terrain à la commune de Sarlat dans les conditions indiquées ci-dessus pour l'agrandissement du cimetière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter d'acquérir ce terrain de 2121 m² au prix de 29.000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ACCEPTE** d'acquérir la parcelle cadastrée EI n°29 au prix de 29.000 € ;
- **DESIGNE** Maître CABANEL, Notaire, pour la rédaction de l'acte de vente ;
- **DIT** que l'ensemble des frais relatifs à cette opération seront supportés par la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Fabienne LAGOUBIE, notamment adjoint en charge de l'urbanisme à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstentions	2
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

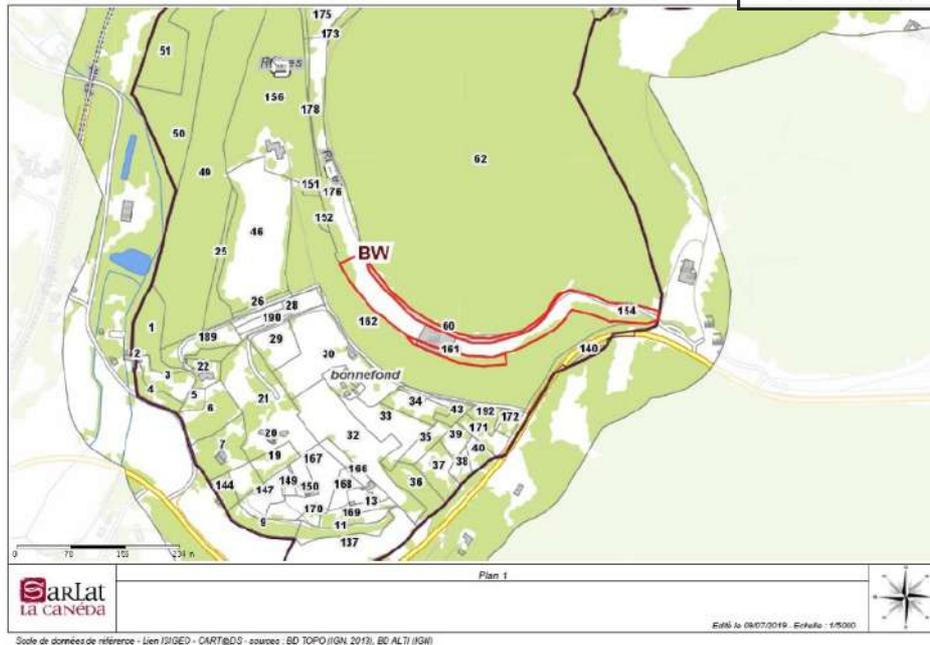
Délibération N°2022-146

**AFFAIRES FONCIERES – VENTE D'IMMEUBLE :
CENTRE EQUESTRE DE BONNEFOND**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet porté par Mme Coralie Stern, cavalière amatrice et de M. Hedi Sediri, ancien cavalier professionnel et artiste équin, qui souhaitent reprendre le centre équestre afin d'y développer leurs activités autour de 3 axes principaux :

- Créer un pôle artistique regroupant différentes disciplines du spectacle (arts équestres, escrime, cascade ou encore cirque) pour accueillir des artistes et proposer des stages ;
- Proposer de l'équithérapie aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées ou aux personnes en difficultés ;
- Développer une activité de négoce de chevaux.

Monsieur le Maire précise que ce site, qui se compose de près pour une surface d'environ 13.000 m² et d'un bâtiment de type agricole de près de 1.500 m² abritant 20 boxes à chevaux, un manège, une partie club-house avec vestiaires et sanitaires ainsi qu'un appartement, est dans un mauvais état car inoccupé depuis de nombreuses années.



Afin de réaliser leurs projets, il leur est donc nécessaire d'engager divers investissements et travaux sur le bâtiment pour le restaurer et leur permettre de l'habiter et d'y accueillir du public dans de bonnes conditions.

Aussi, M. Sediri et Mme Stern proposent un achat sous forme de vente à terme assortie de loyer augmentant progressivement pour leur permettre de financer leurs investissements :

- 1^{ère} année : mensualités de 300 €
- 2^{ème} année : mensualités de 560 €
- 3^{ème} année jusqu'à la 5^{ème} année : mensualités de 760 €
- 6^{ème} année jusqu'à la 8^{ème} année : mensualités de 1.260 €
- 9^{ème} année jusqu'à la 12^{ème} année : mensualités de 1.560 € (le dernière mensualité de la dernière année étant de 1.640 €)

Le prix d'acquisition correspondant à la valeur vénale du bien estimé par le service des domaines à 158.000 € (Avis n° 2022-24520-04494 du 3 février 2022).

Monsieur le Maire précise que cette vente sera assortie d'une clause résolutoire en cas d'incident de paiement de la part de l'acheteur permettant à la commune de récupérer la propriété du bien tout en gardant l'ensemble des versements déjà effectués par l'acquéreur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la vente du centre équestre aux conditions ci-dessus énoncées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Vu l'avis des domaines n° 2022-24520-04494 du 3 février 2022,

- **ACCEPTE** de vendre le centre équestre de Bonnefond (parcelles cadastrées BW 154 et BW 161) selon les conditions ci-dessus définies ;
- **DIT** que l'ensemble des frais relatifs à cette opération seront supportés par les acquéreurs auxquels il plaira de désigner un notaire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Fabienne LAGOUBIE, notamment adjoint en charge de l'urbanisme à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
 CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 13 décembre 2022

L’an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

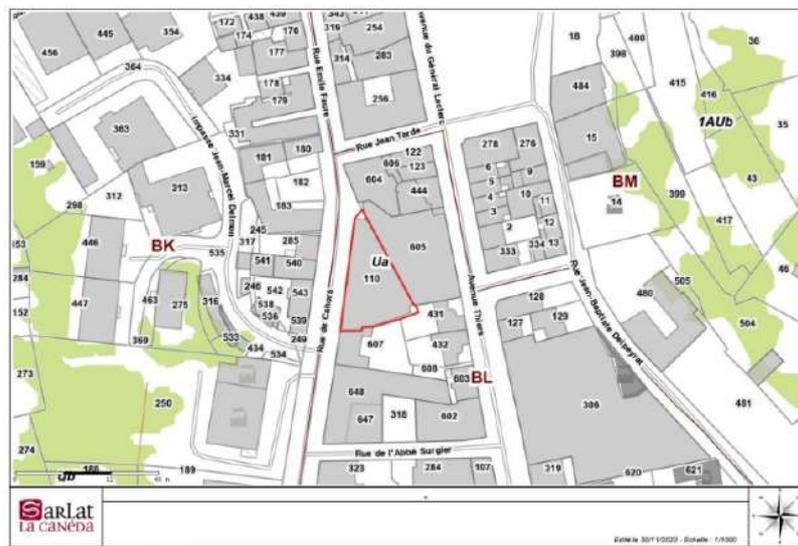
Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-147

AFFAIRES FONCIERES - BAIL EMPHYTEOTIQUE DU CINEMA REX – VENTE DE TERRAIN

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a accompagné les travaux du cinéma Rex en rachetant le terrain d’assiette d’une partie de l’extension (parcelle cadastrée BL n°110) et en concluant un bail emphytéotique administratif de 25 ans assortie d’une redevance de 7.010 €/an avec la Sarl AMB3V représentée par Monsieur Arnaud VIALLE permettant au preneur d’en devenir propriétaire au terme du bail.



Monsieur le Maire précise au conseil municipal qu'il s'agissait pour la commune d'affirmer sa politique culturelle qui vise d'une part à conforter une diffusion culturelle en milieu rural en garantissant aux sarladais une offre riche, diversifiée et accessible à tous et, d'autre part, à renforcer l'attractivité et le rayonnement de Sarlat.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de Monsieur Arnaud VIALLE en vue d'acquérir par l'intermédiaire de la société civile immobilière VIALLE PRO IMMO la propriété du terrain d'assiette de l'extension, objet du bail emphytéotique.

Il précise que cette acquisition permettra à la SCI susvisé de se substituer à la commune dans l'exécution du bail emphytéotique et de pouvoir regrouper à terme la propriété de l'ensemble immobilier exploité par la SAS « Le Rex » substituée à la Sarl AMB3V.

Monsieur le Maire précise qu'en exécution du bail emphytéotique, la commune a d'ores et déjà perçu une somme de 49.070 € correspondant à 7 annuités de redevance étant précisé que cette redevance n'était exigible qu'à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il rappelle également que le bail emphytéotique prévoyait que le preneur deviendrait propriétaire du terrain à l'issue du bail emphytéotique et donc du versement de 24 annuités de redevance entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 novembre 2038.

Il informe le conseil municipal que le service des domaines a évalué la valeur vénale du terrain cadastré section BL n° 110 à la somme de 25.000 € correspondant à un tarif évalué à 42 €/m².

Il propose de fixer le prix de vente du terrain à 119 170 € au regard de la somme restant à devoir par le preneur en exécution du bail emphytéotique au terme duquel il serait devenu propriétaire dudit terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Vu l'avis des domaines,

- **ACCEPTE** de vendre le terrain cadastré section BL n°110 à la SCI VIALLE PRO IMMO selon les conditions ci-dessus définies ;
- **DIT** que l'ensemble des frais relatifs à cette opération seront supportés par l'acquéreur auquel il plaira de désigner un notaire ;
- **PRECISE** que Me OUDOT, Notaire rédacteur du bail emphytéotique, assistera la commune pour la réalisation de cette vente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Fabienne LAGOUBIE, notamment adjoint en charge de l'urbanisme à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-148

DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES PRIVEES - MISE A JOUR

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations des 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021 et 12 avril 2022 dans le cadre de la démarche entreprise pour la normalisation de l'adressage par la dénomination de voies et la numérotation.

Il rappelle que s'il « appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, et si le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le Conseil Municipal à fixer les dénominations des voies privées » (cf. Conseil d'Etat du 19 juin 1974 n°88410).

Toutefois, pour faciliter et/ou optimiser l'accès aux services publics, il a semblé pertinent, voire indispensable, de dénommer aussi les voies privées, permettant une égalité de traitement des habitants face aux divers services.

Par conséquent, il convient à ce jour de mettre à jour cette liste comme suite à la dénomination d'une nouvelle voie privée (impasse du Paradis).

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les dénominations des voies privées comme suit :

allée Pierre Anquez,
allée des Cosmos,
allée des Grands Chênes,
allée Suzanne Lenglen,
chemin de Font Margout,
chemin de la Forge,
chemin de la Louise,
chemin des Amoureux,
chemin des Beaux Détours,
chemin des Cèpes,
chemin des Méandres,
chemin du Bonheur,
chemin du Nid Douillet,
chemin Elsa Triolet,
chemin Guy Georgy,
chemin Marcel Deviers,
chemin Marguerite
Yourcenar,
chemin Marie Boulard,
chemin Robert Merle,
impasse Alan Turing,
impasse Anne Franck,
impasse Arthur Rimbaud,
impasse Claude Bernard,
impasse Colette,
impasse d'Artagnan,
impasse de la Bérane,
impasse de la Bohême,
impasse de la Comédie,
impasse de la Fête des Pains,
impasse de la Fraternité,
impasse de l'Alambic,
impasse de la Lune,
impasse de La Mas,
impasse de la Pie qui chante,
impasse de la Pinède,
impasse de l'Etang,
impasse des Agapes,
impasse des Bruyères,

impasse des Camélias,
impasse des Chanterelles,
impasse des Ecureuils,
impasse des Epicuriens,
impasse des Feuillardiers,
impasse des Fleurs,
impasse des Garennes,
impasse des Lilas,
impasse des Merveilles,
impasse des Narcisses,
impasse des Ormes,
impasse des Reinettes,
impasse des Rhodes
Hautes,
impasse des Roses,
impasse des Sourciers,
impasse des Truffières,
impasse du Chariot,
impasse du Clos,
impasse du Coulobre,
impasse du Croquant,
impasse du Drac,
impasse du Faneur,
impasse du Laboureur,
impasse du Lébéroü,
impasse du Mas Cavaillé,
impasse du Muguet,
impasse du Paradis
impasse du Pech
d'Embirou,
impasse du Petit Bois,
impasse du Petit Nice,
impasse du Plaqueminier,
impasse du Quercy,
impasse du Soleil Levant,
impasse du Trotteur,
impasse du Vieux Lavoir,
impasse Elisa Deroche,
Impasse Elisa Lemonnier,

impasse Erik Satie,
impasse François Augiéras,
impasse François Bordes,
impasse Françoise Dolto,
impasse Gabriel Leulier,
impasse Gandhi,
impasse Georges Charpak,
impasse Georges Seurat,
impasse Guy Hatchi,
impasse Henri Miller,
impasse Jacky Porret,
impasse Jacqueline Auriol,
impasse Jacqueline de
Romilly,
impasse Jean Galmot,
impasse Jean Maubourguet,
impasse Jeanne Barret,
impasse Jeanne Chauvin,
impasse Léonard de Vinci,
impasse Levi-Strauss,
impasse Lou Béral,
impasse Maria Callas,
impasse Marie Curie,
impasse Michel-Ange,
impasse Moussidière Basse,
impasse Moussidière Haute,
impasse Nicolas Copernic,
impasse Paul Roque,
impasse Raphael,
impasse Romy Schneider,
impasse Roxane,
impasse Stephen Hawking,
impasse Thomas Edison,
passage Madeleine Brès,
place de la Gare des
Voyageurs,
résidence Les Hauts de Sarlat,
résidence Montaigne,
rue Louise Michel.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les dénominations de ces voies privées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la dénomination attribuée aux voies privées telle que présentée ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021 et 12 avril 2022 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Luis FERREYRA à Maryline FLAQUIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2022-149

PROGRAMMATION DE COUPES DE BOIS DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION DE LA FORET DE CAMPAGNAC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le plan de gestion de la forêt domaniale de Campagnac conduit, avec l'accord de la collectivité, par l'Office National des Forêts (ONF).

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'ONF propose chaque année des coupes de bois relevant du programme d'aménagement forestier (document de gestion) ou le cas échéant des coupes que l'ONF considère comme devant être effectuées pour des raisons techniques.

Pour l'année 2023, il est proposé une coupe d'amélioration portant sur la parcelle n° 9 (2,96 ha) représentant un volume d'environ 90 m³. Le calendrier prévisionnel de réalisation prévoit le martelage des arbres en janvier/février, la publication de l'appel d'offre à l'automne 2023.

Monsieur le Maire propose la mise en œuvre de cette coupe pour 2023, dernière année du plan de gestion en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPOUVE** la proposition du programme d'assiette des coupes 2023 ;
- **DECIDE** que toutes les coupes seront vendues par l'ONF, soit en vente par appel d'offres, soit en vente de gré à gré sur proposition de l'ONF ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti